

Schéma de Cohérence Territoriale  
Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Ternois-7 Vallées

## DOCUMENT D'ORIENTATIONS ET D'OBJECTIFS

version arrêt projet au 14 avril 2025





# SOMMAIRE

## AXE I : ATTRACTIVITÉ ET DÉVELOPPEMENT

### Orientation 1.1 : Répondre aux besoins économiques dans le respect des objectifs de sobriété foncière et de qualité urbaine, paysagère et écologique

- Objectif 1.1.1 : Organiser une armature économique cohérente dans le respect du cadre de vie et économe du foncier.
- Objectif 1.1.2 : Assurer la pérennité et le développement des entreprises existantes tout en facilitant l'accueil de nouvelles entreprises.
- Objectif 1.1.3 : Établir une offre foncière économique supplémentaire stratégiquement localisée en complément des zones existantes et spécifiquement dédiée aux activités légères, à l'artisanat et aux industries.
- Objectif 1.1.4 : Développer l'économie de proximité.
- Objectif 1.1.5 : Maîtriser et accompagner la mutation des zones économiques.
- Objectif 1.1.6 : Privilégier l'accessibilité aux zones d'activités économiques par les transports en commun et par des solutions décarbonées de la mobilité.
- Objectif 1.1.7 : Encourager le développement d'une écologie industrielle.
- Objectif 1.1.8 : Favoriser la collaboration entre le secteur économique et le domaine de l'enseignement et de la formation.
- Objectif 1.1.9 : Développer les aménagements de qualité pour renforcer l'attractivité.

### Orientation 1.2 : Offrir un maillage commercial territorialement équilibré

- Objectif 1.2.1 : Garantir un développement commercial équilibré (centre/périphérie) en préservant le commerce existant.
- Objectif 1.2.2 : Organiser le développement commercial dans une logique d'aménagement plus durable et accessible à tous.
- Objectif 1.2.3 : Réguler le développement du commerce de flux.
- Objectif 1.2.4 : Accompagner le renforcement et la mutation des zones commerciales existantes et anticiper la constitution de nouvelles friches.

### Orientation 1.3 : Préserver une agriculture ancrée sur le territoire et créatrice de richesse

- Objectif 1.3.1 : Préserver les espaces agricoles, éléments structurants des paysages, des fonctions écologiques et du développement économique du territoire.
- Objectif 1.3.2 : Préserver les prairies à enjeux en tant qu'outil agricole mais également pour gérer les risques, protéger la biodiversité et le paysage, tout en favorisant le stockage du carbone.
- Objectif 1.3.3 : Accompagner le secteur agricole dans son développement en favorisant l'émergence de nouvelles méthodes de production

### Orientation 1.4 : Œuvrer à la valorisation touristique, patrimoniale et culturelle du territoire

- Objectif 1.4.1 : Promouvoir et développer le potentiel touristique du territoire.
- Objectif 1.4.2 : Préserver et valoriser les patrimoines bâtis et naturels
- Objectif 1.4.3 : Affirmer et développer l'offre culturelle et de loisirs
- Objectif 1.4.4 : Valoriser les atouts touristiques et patrimoniaux du territoire en favorisant le développement d'une offre d'hébergement touristique diversifiée
- Objectif 1.4.5 : S'appuyer sur l'armature territoriale pour organiser l'implantation préférentielle des nouveaux équipements touristiques, de loisirs et culturels

## Axe II : DURABILITÉ ET RÉSILIENCE

### Orientation 2.1 : Préserver la ressource foncière dans l'objectif de la zéro artificialisation nette et en promouvant un nouveau modèle d'aménagement

- Objectif 2.1.1 : Réduire le rythme d'artificialisation des sols en répondant aux prescriptions du SRADDET ou à défaut correspondant à la moitié de la consommation de la décennie précédente
- Objectif 2.1.2 : Prioriser un développement urbain axé notamment sur le comblement des espaces de densification lorsque ceux-ci ne sont pas considérés comme ayant une valeur paysagère et recherchant la densification dans le tissu urbain existant
- Objectif 2.1.3 : Rechercher et encourager la réhabilitation et l'exploitation des friches
- Objectif 2.1.4 : Lutter contre la vacance résidentielle

### Orientation 2.2 : Garantir la quantité et la qualité de la ressource en eau

- Objectif 2.2.1 : Gérer durablement les ressources naturelles
- Objectif 2.2.2 : Préserver et sécuriser la ressource en eau
- Objectif 2.2.3 : Encourager la gestion économe et durable de la ressource en eau
- Objectif 2.2.4 : Minimiser les risques de pollution directe et indirecte de la ressource en eau afin de garantir un bon état écologique des cours d'eau
- Objectif 2.2.5 : Conditionner l'urbanisation à la présence d'une ressource en eau suffisante
- Objectif 2.2.6 : Assurer la qualité de l'eau potable pour la population en maintenant un réseau fiable et en envisageant les opportunités de renouvellement

### **Orientation 2.3 : Œuvrer à la protection des habitants tout en prévoyant et intégrant les risques présents et futurs ainsi que les nuisances**

**Objectif 2.3.1** : Prévenir et sensibiliser sur les risques pour protéger la population

**Objectif 2.3.2** : Réduire la vulnérabilité du territoire face aux risques naturels, climatiques, anthropiques et technologiques

**Objectif 2.3.3** : Limiter les nuisances envers la population

### **Orientation 2.4 : Engager le territoire et l'ensemble de ses activités dans les transitions climatiques et énergétiques**

**Objectif 2.4.1** : Atténuer les effets du changement climatique

**Objectif 2.4.2** : Adapter le territoire à ses conséquences

**Objectif 2.4.3** : Poursuivre le développement du mix énergétique dans le respect de la biodiversité, des espaces agricoles et des paysages

**Objectif 2.4.4** : Améliorer les performances énergétiques des équipements publics et privés

**Objectif 2.4.5** : Vers un territoire neutre en carbone en 2050 et alimenté à 100% par des sources d'énergie renouvelables

## **Axe III : ÉQUILIBRE ET COMPLÉMENTARITÉ**

### **Orientation 3.1 : Développer une armature territoriale multipolaire et équilibrée**

**Objectif 3.1.1** : Exprimer de nouvelles aspirations et anticiper l'avenir

**Objectif 3.1.2** : Affirmer le rôle de l'armature territoriale en tant que modèle d'organisation et de structuration du territoire

### **Orientation 3.2 : Produire et réhabiliter un parc de logements de qualité et adapté aux besoins des habitants et axé sur la sobriété foncière**

**Objectif 3.2.1** : Anticiper les évolutions socio-démographiques et sociétales

**Objectif 3.2.2** : Soutenir une politique d'habitat cohérente répondant aux besoins de la population actuelle et à venir tout en étant sobre en foncier

**Objectif 3.2.3** : Permettre de façon limitée les extensions urbaines liées à l'habitat

**Objectif 3.2.4** : Proposer une offre diversifiée en logements favorisant les parcours résidentiels et répondant aux attentes sociétales

**Objectif 3.2.5** : Encourager les logements durables intégrant des réponses aux enjeux écologiques et énergétiques

### **Orientation 3.3 : Renforcer et élargir les possibilités de déplacement en accord avec les nouvelles formes de mobilité, afin de mieux répondre aux besoins des jeunes et du vieillissement de la population**

**Objectif 3.3.1** : Accompagner la transition des mobilités et assurer une mobilité pour tous en réduisant l'usage de la voiture individuelle

**Objectif 3.3.2** : Développer des solutions décarbonées de la mobilité

**Objectif 3.3.3** : Prioriser le développement du territoire à proximité d'une offre et/ou des équipements de transports

**Objectif 3.3.4** : Proposer des offres de transports collectifs adaptées aux densités des secteurs à desservir

**Objectif 3.3.5** : Assurer le développement des modes actifs sur des courtes distances notamment dans et autour des centre-bourgs

**Objectif 3.3.6** : Veiller au développement du maillage territorial et à la bonne articulation des réseaux pour garantir un service efficace

## **Axe IV : IDENTITÉ ET PROXIMITÉ**

### **Orientation 4.1 : Préserver et valoriser les paysages comme biens communs, support de biodiversité, de l'identité et de l'attractivité du territoire**

**Objectif 4.1.1** : Valoriser et protéger les paysages qui façonnent le territoire et renforcent l'attractivité et l'identité du territoire

**Objectif 4.1.2** : Traiter de manière qualitative les « portes d'entrées » du territoire et les entrées de villes/villages

**Objectif 4.1.3** : Renouer des liens entre les fonctions urbaines et naturelles en milieu urbain en aménageant le territoire avec une approche plus durable

**Objectif 4.1.4** : Garantir l'intégration et la qualité environnementale des nouveaux projets

**Objectif 4.1.5** : Conforter la trame verte et bleue et favoriser la création de réservoirs de biodiversité

**Objectif 4.1.6** : Protéger les espaces naturels à haute valeur identifiée

**Objectif 4.1.7** : Valoriser la filière bois en encourageant le développement du boisement tout en conditionnant le déboisement

### **Orientation 4.2 : Conforter l'offre d'équipements et de services en s'appuyant sur le maillage territorial**

**Objectif 4.2.1** : Assurer un maillage équilibré d'équipements et de services sur le territoire en tenant compte des besoins actuels et futurs de la population

**Objectif 4.2.2** : Maintenir et compléter l'offre d'équipements et de services dans les petites communes rurales

**Objectif 4.2.3** : Renforcer l'accessibilité aux équipements et services et s'appuyer sur l'armature territoriale pour l'implantation préférentielle des nouveaux équipements et services




**Objectif 4.2.4** : Développer l'offre d'équipements de santé et l'attractivité du territoire pour les professionnels de santé

**Objectif 4.2.5** : Développer et améliorer les réseaux téléphoniques et numériques




**Objectif 4.2.6** : Continuer à soutenir et faciliter la transition numérique

# SYNTHÈSE DU DOCUMENT D'ORIENTATIONS ET D'OBJECTIFS

Organisation et la structuration du territoire par son armature territoriale

-  2 pôles structurants
-  3 pôles intermédiaires
-  7 pôles de proximité

Principale offre des équipements de transports

-  Gare
-  Réseau ferré existant
-  Axes routiers

La sobriété foncière au coeur du développement économique

Permettre de façon limitée les extensions urbaines liées à l'habitat



La préservation de l'agriculture et du patrimoine naturel

-  Entités paysagères
-  Conforter la trame verte et bleue et favoriser la création de réservoirs de biodiversité
-  Cours d'eau

Préserver une agriculture ancrée sur le territoire et créatrice de richesses


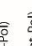
Assurer la pérennité et le développement des zones d'activités économiques

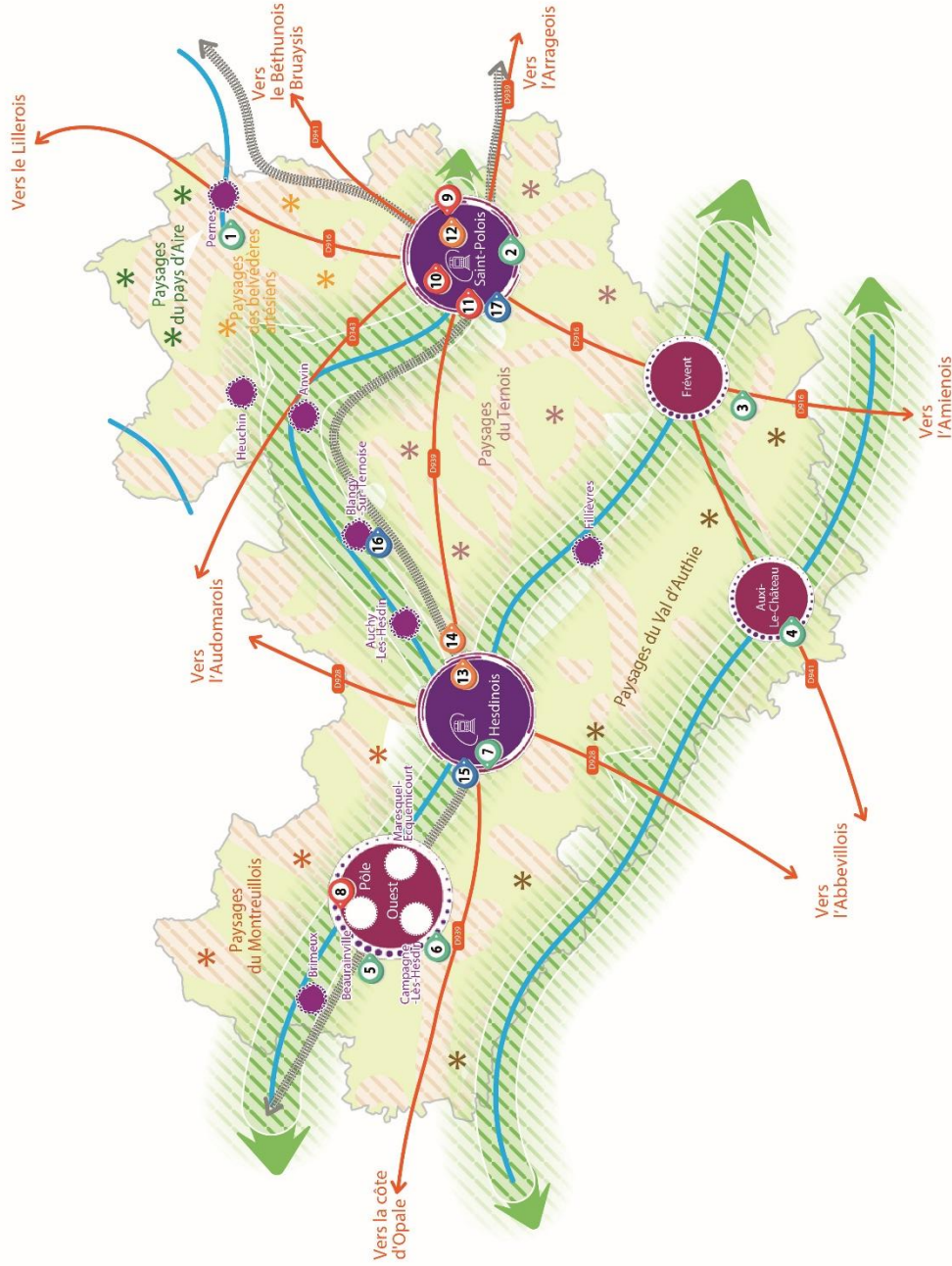
-ZAE offrant du foncier encore disponibles :

-  1 ZAL de la Fontaine Bleue (Permes)
-  2 Parc d'activités du Moulin (Herlin-Le-Sec)
-  3 ZAL Zone du champ de Frévent
-  4 ZAL d'Auxi-Le-Château

-  5 Zone du fond de Lianne (Beaurainville)
-  6 Zone du champ de Frenes (Campagne-Les-Hesdin)
-  7 Zone Le champ Sainte-Marie (Hesdin-La-Forêt)

-ZAE à valoriser et à densifier : -ZAE à créer :

-  8 Zone «Belrem» (Beaurainville)
-  9 Zone industrielle (Saint-Pol)
-  10 Zone commerciale (Saint-Pol)
-  11 Zone d'activités et de services Canteraine (Saint-Pol)
-  12 Zone industrielle (Saint-Pol)
-  13 Zone de la sucrerie (Marconnelle)
-  14 Zone de Blangy-sur-Ternoise
-  15 Zone de Ramécourt





# **AXE I : ATTRACTIVITÉ ET DÉVELOPPEMENT**

## **un territoire qui valorise son activité économique**

### **ORIENTATION 1.1**

Répondre aux besoins économiques dans le respect des objectifs de sobriété foncière et de qualité urbaine, paysagère et écologique

#### **Objectif 1.1.1**

Organiser une armature économique cohérente dans le respect du cadre de vie et économe du foncier

**P1** Le développement des zones d'activités économiques et l'implantation des entreprises doit s'inscrire dans une logique de sobriété foncière et respecter l'armature territoriale. Les espaces d'accueil privilégiés sont, sans que cela soit exclusif :

- le tissu urbain existant des centres-bourgs pour les activités de services et tertiaires, favorisant ainsi la mixité fonctionnelle et le rapprochement entre l'emploi et l'habitat.
- les sites d'implantation périphériques adaptés aux activités nécessitant une emprise foncière importante, notamment les activités industrielles.

**P2** Tout projet d'aménagement à vocation économique prévoit la mutualisation systématique des espaces dédiés aux infrastructures de stationnement, de circulation et de gestion des déchets.

**P3** Des stratégies de reconquête, de réhabilitation, de requalification, de changement d'affectation ou de démolition des espaces abandonnés (friches) sont définies par les collectivités. Ces bâtiments ou terrains désaffectés sont cartographiés et considérés comme des opportunités de développement par les documents d'urbanisme locaux.

**P4** Les projets d'implantation économique isolés sont limités. Une superficie plafond de 10% du foncier dédié au développement économique peut être mobilisée en dehors des polarités principales et intermédiaires.

**P5** Afin d'atteindre les objectifs de réduction de consommation d'espaces agricoles et forestiers, un travail de veille des réserves foncières au sein des zones d'activités économiques est réalisé par les collectivités compétentes afin d'assurer une identification des terrains mobilisables. Les documents d'urbanisme locaux localisent précisément ces sites et les désignent comme prioritaires pour le développement du territoire.

**R1** L'élaboration d'une stratégie de préservation et de développement de l'industrie, de l'artisanat et des activités légères sur le territoire est privilégiée.

**R2** Les collectivités sont encouragées à mettre en avant les écosystèmes économiques déjà présents sur leur territoire afin d'attirer de nouvelles entreprises, tout en assurant le maintien de celles déjà implantées.

**R3** Pour favoriser une densification des espaces, l'intensification urbaine est encouragée tout en respectant l'identité du territoire, par le biais de l'écriture d'une charte paysagère à l'échelle du PETR. L'utilisation du cahier des charges de cession de terrain, comme outil en faveur de la densification des espaces est recommandée.

**R4** Les collectivités sont encouragées à acquérir le foncier économique (possibilité d'utiliser des outils ou structures de portage foncier) disponible, afin d'en avoir une gestion raisonnée.

### **Objectif 1.1.2**

Assurer la pérennité et le développement des entreprises existantes tout en facilitant l'accueil de nouvelles entreprises.



**P6** Les extension d'entreprises existantes en dehors des espaces de développement prioritaire définis par l'armature territoriale est permise, à condition de respecter certains paramètres d'intégration paysagère, de gestion économe de l'espace et de respect de l'environnement définis par les documents d'urbanisme locaux.

**P7** L'aménagement des espaces dédiés au développement économique, nouveaux comme existants ainsi que leurs voiries et réseaux divers, doivent être adaptés à l'usage de modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle. Ils doivent également être connectés avec les zones résidentielles voisines.

### Objectif 1.1.3

Établir une offre foncière économique supplémentaire stratégiquement localisée en complément des zones existantes et spécifiquement dédiée aux activités légères, à l'artisanat et aux industries

**P8** Les documents d'urbanisme locaux identifient et justifient le besoin d'une réserve foncière dédiée aux activités légères et aux industries, en tenant compte de l'offre existante, qu'elle soit en zone agricole ou en friche. Cette nouvelle offre est qualifiée et envisagée dans les zones et/ou à proximité immédiate des zones d'activités économiques existantes. Les documents d'urbanisme locaux, dans le cadre d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), définissent les grands principes d'aménagement qui s'appliquent pour cette nouvelle offre foncière.

**P9** Les projets d'aménagements économiques ne peuvent être réalisés dans les zones agricoles à enjeux et les zones qui présentent des enjeux naturels définies par la trame verte et bleue.

### Objectif 1.1.4

Développer l'économie de proximité

**P10** Les documents d'urbanisme locaux désignent dans leurs Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les espaces économiques comme des lieux de vie mixtes, c'est-à-dire regroupant l'activité, l'emploi, le loisir et l'habitat dans les limites des risques liés à la sécurité des sites et des usagers.

**P11** Les installations de distributeurs automatiques alimentaires sont privilégiées sur des aires de covoiturage et pôles gares, créant ainsi des sites multifonctionnels favorisant la consommation de produits locaux.

**R5** Il est recommandé de développer des lieux permettant d'offrir de nouveaux espaces de travail alternatif à l'offre traditionnelle et propices à l'émulation entrepreneuriale tels que des espaces de coworking ou des tiers-lieux. Il est préférable que l'offre soit proportionnée aux besoins et aux attentes des publics concernés et entre en corrélation avec l'armature territoriale définie.

**R6** Les collectivités peuvent aider les filières clés du territoire (chanvre, machinisme agricole, etc.) à se structurer, se développer et se diversifier.

**R7** Le développement de nouvelles activités économiques est invité à prendre en compte les réseaux de transports existants, ainsi que des modes actifs de déplacements.

**R8** Les projets de nouvelles implantations d'activités peuvent intégrer, dès leur conception, la modularité des infrastructures et des bâtiments, afin de faciliter la reconversion éventuelle des sites.

**R9** Toute extension de zone d'activité économique peut faire l'objet d'une étude de faisabilité. Toute possibilité de création de réseaux énergétiques décarbonés peut également être étudiée.

**R10** La formation et la sensibilisation des acteurs publics aux principes de l'économie circulaire et de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) est encouragée afin de permettre l'intégration de clauses spécifiques dans les futurs marchés, AAP, AMI, etc.

**R11** L'élaboration d'un plan de renforcement de l'économie présente (économie de proximité basée sur la production de biens et de services pour les personnes présentes sur un territoire) est préconisée afin de faire du développement économique un levier d'attractivité pour le territoire.

### Objectif 1.1.5

Maîtriser et accompagner la mutation des zones économiques

**P12** Un diagnostic évaluant l'état des zones d'activités économiques est réalisé par les collectivités compétentes afin d'en analyser la qualité. Pour les zones qui seront désignées comme peu qualitatives, leur maintien doit être interrogé, tout comme leur mutation vers d'autres fonctions.

**P13** L'implantation de services et d'équipements mutualisés susceptibles de répondre à la fois aux besoins des entreprises, de leurs salariés et des habitants (restauration, transport, crèches, salles de réunions...) est prévu par les documents d'urbanisme locaux dans les zones économiques.

**P14** La rédaction d'une charte architecturale, urbaine et environnementale visant à promouvoir une gestion optimale des zones d'activités est réalisée par les collectivités. Elle inclut la réduction de l'imperméabilisation des sols, la gestion des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle, la récupération des eaux de pluie, la limitation du ruissellement, des aménagements facilitant le tri des déchets voire leur réutilisation, ainsi que des économies d'énergie.

**P15** Les biens et ensembles immobiliers dans les zones économiques pouvant être rénovés et/ou requalifiés par des dispositifs incitatifs sont recensés par les documents d'urbanisme locaux.

#### **Objectif 1.1.6**

Privilégier l'accessibilité aux zones d'activités économiques par les transports en commun et par des solutions décarbonées de la mobilité

**P16** L'aménagement et les voies d'accès aux zones d'activités nouvelles ou dans l'attente d'une requalification doivent être adaptés aux modes de déplacement alternatifs à l'autosolisme. Pour cela, la réflexion doit tenir compte des habitudes des usagers, et en connexion avec les zones d'habitat situées à proximité. Il convient ainsi de :

- faciliter la création d'une desserte en transport collectif à proximité ou à l'intérieur de chaque zone d'activités
- concevoir des solutions de transport collectif adaptées aux actifs
- penser l'aménagement des cheminements piétons et cyclistes continus entre les structures d'une même zone.

**P17** Les extensions des zones d'activité économiques sont conditionnées à l'existence d'une desserte en mobilité active adaptée et, dans la mesure du possible, à la proximité de pôles multimodaux ou nœuds de mobilités.

**P18** Les prolongements des liaisons douces au-delà des zones d'activités doivent être réalisés vers le reste du tissu urbain et les cœurs de ville afin de favoriser la marche et le vélo sur l'ensemble du territoire.

**P19** L'installation de bornes de recharge pour les véhicules

**R12** Les collectivités compétentes sont encouragées à acquérir le foncier économique nouvellement disponible dans les zones d'activités économiques afin d'en assurer une maîtrise raisonnée.

**R13** Un dialogue entre les collectivités territoriales et les acteurs économiques du territoire peut être construit et poursuivi en se basant sur des travaux d'analyse des dynamiques économiques (observatoires).

**R14** Il est recommandé aux collectivités de s'engager dans des démarches de type ISO.

**R15** Dans le cas d'une dévitalisation manifeste, les zones d'activités économiques sont invitées à prévoir une part de foncier réservé à de l'habitat, tout en prenant en compte le degré de compatibilité avec les activités déjà présentes.

**R16** Pour tout nouveaux bâtiments, et dans la mesure du possible pour les bâtiments existants, un dispositif d'économie d'énergie peut être prévu : orientation adaptée des bâtiments, choix des matériaux, installations solaires thermiques et photovoltaïques, petit éolien, réseaux de chaleur, etc.

**R17** Les entreprises et les administrations sont invitées à adopter des plans de mobilité.

**R18** Il convient de renforcer les solutions de covoiturage ou de transport à la demande (TAD) existantes.

**R19** L'intégration tarifaire des réseaux et une information simplifiée sur les offres de mobilité existantes sont des leviers majeurs de report modal qu'il peut être intéressant d'exploiter.

**R20** Il est recommandé de créer des navettes desservant les zones d'activités au départ des nœuds locaux de mobilité, particulièrement lorsqu'elles sont peu desservies et éloignées du reste du tissu urbain.

**R21** Une démarche de type « boulot à vélo » peut être proposée afin d'encourager l'usage de ce mode de transport et d'autres modes actifs.

**R22** En complément d'un schéma directeur pour les Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) possible, les entreprises sont encouragées à installer des bornes de recharge pour véhicules électriques sur leurs propres espaces de stationnement.

**R23** L'offre TER doit être complétée par d'autres solutions

électriques dans les zones d'activités est réalisée par les collectivités et les documents d'urbanisme locaux définissent un seuil de capacité de stationnement au-dessus duquel chaque poche de stationnement doit être équipée.

pour relier efficacement les gares aux zones d'activités et sites d'implantation périphériques selon une approche multimodale. Les documents d'urbanisme locaux sont invités à identifier et cartographier les nœuds de mobilités du territoire pour concentrer les offres de mobilité en plusieurs points multimodaux stratégiquement localisés, en plus des polarités et des pôles gares.

### **Objectif 1.1.7**

Encourager le développement d'une écologie industrielle

**P20** Les projets de développement des espaces économiques font l'objet d'analyses et d'évaluations au regard des potentiels de mutualisation des installations de production d'énergies renouvelables avec les activités déjà existantes.

**P21** Les projets de développement des espaces économiques justifient d'une démarche d'exigence environnementale. Les enjeux de biodiversité, les corridors écologiques, l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments, les possibilités de réseau de chaleur, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la gestion et la valorisation des déchets (du chantier au fonctionnement final de la zone) sont à prendre en compte.

**R24** La sensibilisation des entrepreneurs, industriels et particuliers à la nécessité d'optimiser la performance des systèmes énergétiques des bâtiments, en ajustant les réglages des équipements de régulation et des paramètres machine, est à envisager. Dans ce cadre, les entreprises sont incitées à produire leur propre énergie à des fins d'autoconsommation.

### **Objectif 1.1.8**

Favoriser la collaboration entre le secteur économique et le domaine de l'enseignement et de la formation

**P22** L'installation de structures adaptées à l'accueil d'un incubateur d'entreprise et/ou de formations professionnelles, en tenant compte de critères tels que l'accessibilité, la proximité des pôles économiques est facilitée.

**P23** Le développement d'une offre de formation dans tous les secteurs de l'économie des seniors est voulu par les collectivités.

**R25** Le développement d'une offre de formation supérieure, en partenariat avec les filières clés (agricole, machinisme, etc.), et en collaboration avec les territoires voisins peut être imaginée.

**R26** L'établissement de partenariats à long terme entre les entreprises locales, les établissements d'enseignement et les centres de formation professionnelle, notamment à travers des stages et des projets professionnels, est encouragé.

**R27** La réalisation d'enquêtes et d'analyses pour identifier les besoins en compétences du marché du travail local est conseillée.

### Objectif 1.1.9

Développer les aménagements de qualité pour renforcer l'attractivité

**P24** Les pétitionnaires qui ont pour projet de créer ou de réaménager les zones économiques ou sites d'implantation périphériques, y incluent des innovations socio-économiques ou socio-environnementales.

**P25** Des coupures d'urbanisation ou des espaces libres dans les enveloppes bâties existantes afin de préserver des espaces de respiration nécessaires à l'attractivité, au fonctionnement de la trame verte et bleue, et au maintien de perspectives paysagères sont créées.

**P26** Les collectivités sont en mesure d'imposer une démarche de suivi sur la qualité urbaine et de l'intégration paysagère des zones économiques.

**R28** Les collectivités peuvent intégrer, au sein de leurs documents d'urbanisme locaux, les mesures nécessaires à l'implantation de nouveaux services/espaces de travail inclusifs et partagés (tiers lieux, etc.) et de promouvoir les possibilités de mutualisation.

## ORIENTATION 1.2

### Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique

#### Objectif 1.2.1

Garantir un développement commercial équilibré (centre/périphérie) en préservant le commerce existant

**P27** La création de nouvelles zones commerciales ou galeries commerçantes ainsi que les projets d'extension des zones commerciales ne sont autorisés que lorsque le taux de vacance commerciale du territoire est inférieur à 5%.

**P28** En dehors des centralités commerciales de cœur de ville, la transformation et la construction de cellules n'est autorisée que si l'opération n'engendre la production d'aucune cellule inférieure à 1000 mètres carrés de surface de vente. Les projets de fusion, eux, sont conditionnés à l'impossibilité pour le pétitionnaire de réaliser son projet à l'intérieur des centralités commerciales de cœur de ville.

**R29** Les documents d'urbanisme locaux peuvent identifier, dans les centralités commerciales, les linéaires commerciaux qu'il convient de préserver.

**R30** Les engagements et travaux initiés dans le cadre des différents programmes de redynamisation peuvent faire l'objet d'un programme de poursuite des dynamiques.

#### Objectif 1.2.2

Organiser le développement commercial dans une logique d'aménagement plus durable et accessible à tous

**P29** Les commerces installés dans les centralités commerciales de cœur de ville privilégient les rez-de-chaussée d'immeubles résidentiels ou de bureaux en front-à-rue.

**P30** Des règles claires en faveur d'une desserte par les mobilités actives et alternatives à l'automobile au sein des centralités commerciales des polarités structurantes et intermédiaires ainsi qu'entre elles et le reste du tissu urbain sont définies dans les documents d'urbanisme locaux.

**P31** Les nouvelles cellules commerciales sont créées à l'intérieur des centralités commerciales de cœur de ville et prioritairement en lieu et place d'espaces de densification. Les projets de cellules à vocation artisanale respectent également ce principe et prennent en compte la question des nuisances que l'activité artisanale peut engendrer.

**P32** Un coefficient de biotope à atteindre pour les projets commerciaux, artisanaux et/ou logistique de création, d'extension ou de rénovation est fixé par les documents d'urbanisme locaux.

**R31** Les communes peuvent choisir, après délibération, de soumettre automatiquement chaque dossier de création et d'extension d'une surface de vente de plus de 300 m<sup>2</sup> auprès de l'instance compétente.

**R32** Les différents opérateurs commerciaux, artisanaux et/ou logistiques sont invités à respecter une charte architecturale commune de construction définie en annexe des documents d'urbanisme locaux pour ainsi faciliter une éventuelle reconversion des bâtis.

### Objectif 1.2.3

Réguler le développement du commerce de flux

**P33** Les modes de distribution basés sur les flux routiers (casiers, cueillette express, etc.) sont tolérés sous certaines conditions définies par les documents d'urbanisme locaux. Ces conditions sont liées au lieu d'implantation, à la qualité architecturale de la structure, au degré d'insertion paysagère et à la pertinence des produits distribués.

**P34** La création de structures commerciales dont le fonctionnement est basé principalement sur un système de service au volant en dehors des polarités commerciales existantes n'est autorisée que lorsque le taux de vacance commerciale du territoire global est inférieur à 5%. Cette typologie de structure est proscrite si le projet est de surcroît dépourvu d'une structure commerciale traditionnelle attenante.

### Objectif 1.2.4

Accompagner le renforcement et la mutation des zones commerciales existantes et anticiper la constitution de nouvelles friches

**P35** Les documents d'urbanisme locaux annexent à leurs règlements, une charte architecturale commune pour les implantations commerciales, artisanales et/ou logistiques, pour faciliter une éventuelle reconversion des bâtis.

**P36** Toute nouvelle implantation commerciale, artisanale et/ou logistique doit, avant de projeter la construction de nouveaux bâtiments, justifier de l'impossibilité de s'appuyer sur l'offre de bâtis vacants.

**P37** Toute démarche de construction ou de rénovation de bâtiments commerciaux, artisanaux et/ou logistiques justifie d'un effort d'amélioration significatif d'intégration urbaine et environnementale au regard des documents d'urbanisme locaux et recherche la neutralité carbone dans les possibilités et configurations du site.

**P38** L'ensemble des locaux commerciaux, artisanaux et/ou logistiques vacants depuis cinq ans au moins font l'objet d'un rapport, systématiquement porté à la connaissance des services préfectoraux.

**P39** Le droit de préemption commercial est instauré pour l'ensemble des collectivités et prioritairement mis en œuvre dans les centralités commerciales de cœur de ville.

**R33** L'implantation de commerces spécialisés dans la distribution de produits du quotidien (typologie de produits à définir par les documents d'urbanisme locaux) à proximité immédiate des routes départementales ainsi que dans une zone tampon définie et cartographiée par les documents d'urbanisme locaux autour de ces routes est déconseillée.

**R34** Une démarche de destruction, de dépollution et de renaturation des sites qui font l'objet de rapports portés à la connaissance des services préfectoraux peut être proposée au représentant de l'Etat à cette occasion.

**R35** Les collectivités qui siègent en Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC, ou toute autre instance compétente) sont invitées à prononcer un avis négatif à l'encontre des projets de déménagement d'une activité depuis l'intérieur, vers l'extérieur d'une centralité commerciale. Il en est de même pour les projets ne mobilisant pas de friches ou d'espaces de densification existants.

**R36** La taxe sur les locaux commerciaux vacants peut être instaurée et pérennisée à son taux de prélèvement le plus élevé.

## ORIENTATION 1.3

### Préserver une agriculture ancrée sur le territoire et créatrice de richesse.

#### Objectif 1.3.1

Préserver les espaces agricoles, éléments structurants des paysages, des fonctions écologiques et du développement économique du territoire.

**P40** Les documents d'urbanisme locaux, en collaboration avec les acteurs concernés, identifient et préservent de l'urbanisation, les parcelles et les zones agricoles à enjeux, ayant un potentiel de production agricole nourricière et pouvant être valorisées comme telles.

**P41** Les nouveaux secteurs d'aménagement en zone agricole ou forestière sont ouverts en priorité au sein du tissu existant. Si cela est impossible, ils doivent être développés en continuité de l'existant afin de limiter une urbanisation diffuse et dispersée, tout en assurant l'accessibilité aux exploitations et parcelles agricoles.

**P42** La disparition d'une activité agricole ne peut donner lieu à une requalification des terres en terrain à bâtir. Leur vocation doit rester agricole ou, éventuellement, s'il existe un potentiel environnemental ou paysager, être classée en zone naturelle.

**R37** Les documents d'urbanisme locaux peuvent recourir aux outils de préservation des espaces agricoles comme les Zones Agricoles Protégées (ZAP) ou les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN).

**R38** Afin de préserver leurs fonctionnalités écologiques, les documents d'urbanisme locaux sont invités à assurer le maintien du potentiel agronomique des terres sur le territoire.

#### Objectif 1.3.2

Préserver les prairies à enjeux en tant qu'outil agricole mais également pour gérer les risques, protéger la biodiversité et le paysage, tout en favorisant le stockage du carbone.

**P43** Les prairies à enjeux (c'est-à-dire sujettes à une forte pression foncière et urbaine et celles attenantes ou situées à proximité des bâtiments d'élevage) sont cartographiées par les documents d'urbanisme locaux. Ces prairies sont préservées de l'urbanisation, à l'exception de besoins indispensables au maintien et au développement de l'activité agricole.

**P44** Les nouveaux projets d'aménagement urbains doivent servir à renforcer les corridors écologiques en développant des espaces végétalisés et en préservant les milieux fragiles de la trame verte et bleue tels que les prairies, le bocage et les pelouses sèches.

**R39** Les collectivités sont invitées à accompagner les agriculteurs dans le maintien et l'entretien des paysages emblématiques (prairies, bocage, etc.) ainsi que dans le développement de pratiques agricoles innovantes et respectueuses de l'environnement. La préservation des secteurs d'élevage et des pratiques agricoles qui contribuent à préserver l'intérêt écologique et paysager des prairies est encouragée.

**R40** Les collectivités peuvent initier des réflexions collectives sur l'usage agricole des sols dans les zones sensibles au ruissellement afin de promouvoir des pratiques agricoles durables.

### Objectif 1.3.3

Accompagner le secteur agricole dans son développement en favorisant l'émergence de nouvelles méthodes de production.

**P45** L'intégration des bâtiments agricoles dans leur environnement et le paysage est assurée par la mise en place de principes d'implantation par rapport au relief, la définition de formes et volumes, le choix des couleurs et matériaux, et l'aménagement qualitatif des abords des bâtiments, répertoriés dans les documents d'urbanisme locaux.

**R41** Les collectivités et leurs partenaires sont invités à accompagner les acteurs du monde agricole dans la diversification de leurs activités et dans le développement des filières de qualité à haute valeur ajoutée.

**R42** L'encouragement et le soutien à une agriculture plus respectueuse de l'environnement telles que l'agriculture de conservation, l'agroforesterie et l'agriculture biologique sont recommandés.

**R43** Les collectivités peuvent accompagner l'installation de nouveaux agriculteurs sur leur territoire, ainsi que la transmission et la reprise des exploitations en favorisant de nouvelles approches agricoles. Elles peuvent également encourager le développement d'outils spécifiques comme des plateformes de mise en relation et la création de réserves foncières.



## ORIENTATION 1.4

### Œuvrer à la valorisation touristique, patrimoniale et culturelle du territoire.

#### Objectif 1.4.1

Promouvoir et développer le potentiel touristique du territoire.

**P46** En concertation avec les acteurs concernés, les documents d'urbanisme locaux identifient et permettent la mise en valeur et la promotion des atouts touristiques du territoire.

**P47** Les filières touristiques présentes sur le territoire sont valorisées et de nouvelles formes de tourisme telles que le tourisme d'affaire, le e-tourisme doivent être développés dans le cadre d'une stratégie globale à l'échelle des collectivités. A ce titre, les documents d'urbanisme locaux autorisent la construction et l'aménagement d'équipements et de services dédiés tout en veillant au respect des paysages et des milieux naturels.

**P48** L'identification et la mise en œuvre des mesures de préservation et de dynamisation des différents équipements touristiques et écosystèmes économiques liés au tourisme est réalisée par les collectivités.

**P49** Les collectivités intègrent dans leurs documents d'urbanisme locaux, les besoins en équipements d'accueil touristique au regard du potentiel touristique territorial. Dès lors, il est nécessaire d'organiser le développement d'une offre touristique structurée, de qualité et diversifiée pour répondre aux attentes des touristes, sans qu'elles soient en contradiction avec les besoins des autochtones.

#### Objectif 1.4.2

Préserver et valoriser les patrimoines bâtis et naturels

**P50** Les documents d'urbanisme locaux identifient les éléments et espaces paysagers remarquables et constitutifs de l'identité du territoire, qu'ils soient protégés ou non (monuments historiques, sites classés, SPR, petits patrimoines ...). Leur sont appliquées par les collectivités, des mesures de protection et de valorisation adaptées.

**P51** Chaque projet d'aménagement et de réhabilitation doit intégrer des réflexions sur l'intégration et le respect du patrimoine naturel et bâti existant, en accord avec les documents d'urbanisme locaux.

**P52** La préservation de la qualité des entrées de ville et villages sur l'ensemble du territoire est requise par le biais d'une charte annexée aux règlements des documents d'urbanisme locaux.

**R44** Les collectivités sont invitées à élaborer et mettre en œuvre des plans de développement et des stratégies de promotion territoriale adaptées.

**R45** L'organisation d'événements visant à mettre en valeur le patrimoine architectural et naturel auprès des populations permanentes et touristiques est encouragée.

**R46** Les documents d'urbanisme locaux et les collectivités sont invités à valoriser le potentiel touristique et récréatif offert par la filière agricole.

**R47** Les collectivités sont invitées à réfléchir à la protection et à la valorisation systématique des ceintures bocagères qui peuvent jouer un rôle de renforcement de l'attractivité du territoire et offrir une qualité de cadre de vie.

**R48** La mise en œuvre d'une stratégie qualitative paysagère et d'un plan d'actions en conséquence est encouragée.

**R49** Une attention particulière sur l'intégration paysagère des potentielles futures installations d'énergies renouvelables (ENR) est à favoriser afin d'éviter toute saturation visuelle ou covisibilité de l'éolien.

**R50** Il est recommandé de respecter la logique d'implantation initiale du territoire et les matériaux du bâti traditionnel existant.

**R51** Des études d'aménagement des entrées de ville qui prennent en compte la charte annexée aux documents d'urbanisme locaux peuvent être menées par les collectivités.

### Objectif 1.4.3

Affirmer et développer l'offre culturelle et de loisirs

**P53** Une étude de l'offre culturelle et de loisirs existante et des besoins des populations locales est réalisée avant l'implantation de tout nouvel équipement structurant.

**P54** Les équipements culturels et patrimoniaux existants sont valorisés et rénovés lorsque cela s'avère nécessaire. Ils sont également rendus accessibles aux personnes à mobilité réduite.

**P55** Les collectivités s'efforcent de proposer des activités sportives, récréatives, pédagogiques et sociales, adaptées aux besoins variés de la population. La mutualisation des équipements de loisirs et culturels doit être envisagée de façon systématique.

**P56** Le maintien, l'entretien et le développement des cheminements dédiés à la randonnée pédestre, cyclable ou équestre est assuré.

**R52** La valorisation et la promotion de l'offre culturelle et de loisirs auprès des habitants et des visiteurs pourrait être organisée de façon mutualisée par le biais d'une communication commune pour l'ensemble du territoire.

**R53** L'identification, la reconnaissance et la valorisation de la diversité de l'offre culturelle existante peut être réalisée par les documents d'urbanisme locaux.

**R54** La création de nouveaux espaces dédiés à la création et à la diffusion culturelle est encouragée.

**R55** Afin de renouveler l'offre de sentiers de randonnée pédestre, cyclable et équestre, les collectivités sont invitées à la développer et à la mettre en valeur via des campagnes de communication et des animations visant à promouvoir les paysages et des écosystèmes. Il en est de même pour les cours d'eau accessibles en canoë.

### Objectif 1.4.4

Valoriser les atouts touristiques et patrimoniaux du territoire en favorisant le développement d'une offre d'hébergement touristique diversifiée.

**P57** Les zones destinées au camping et au caravanning sont désignées et cartographiées par les documents d'urbanisme locaux tout en assurant le respect de la capacité d'accueil des sites (accès à la ressource en eau et raccordement à un service d'assainissement).

La définition de ces zones est conforme aux objectifs de préservation des espaces naturels, des continuités écologiques et de la protection paysagère contenus dans le présent document. Il est attendu que l'exploitation de ces sites n'ait aucune incidence sur les milieux aquatiques et qu'elle évite les pollutions diffuses, notamment celles résultant des rejets d'eaux usées.

**P58** Avant d'envisager de nouvelles créations en hébergement touristique, le pétitionnaire prend en considération l'offre existante et les collectivités veillent à sa rénovation afin de l'adapter aux besoins.

**R56** L'élargissement de la gamme des offres d'hébergements, incluant non seulement les options conventionnelles comme les hôtels, mais aussi des alternatives attractives, telles que des gîtes, des chambres d'hôtes et des hébergements insolites est recommandé.

**R57** La promotion des différentes offres en hébergement touristique peut être assurée par les outils de communication des offices de tourisme.

**R58** Les collectivités sont invitées à œuvrer à la création d'une expérience touristique incluant la valorisation du patrimoine et de pratiques et initiatives plus durables liées au tourisme (écotourisme, agritourisme...).

#### **Objectif 1.4.5**

S'appuyer sur l'armature territoriale pour organiser l'implantation préférentielle des nouveaux équipements touristiques, de loisirs et culturels

**P59** L'armature territoriale constitue le point de départ de la définition d'implantation des nouveaux équipements touristiques, culturels et de loisirs afin de participer à la mixité des fonctions urbaines, de faciliter l'accessibilité pour tous les publics et de réduire les temps de parcours, et ce quel que soit le mode de déplacement.

**P60** La stratégie d'implantation des nouveaux équipements touristiques, culturels et de loisirs doit tenir compte des infrastructures déjà présentes sur le territoire ainsi que celles des intercommunalités voisines à la lumière d'un diagnostic réalisé par les documents d'urbanisme locaux.

**P61** L'implantation de nouveaux équipements touristiques, culturels et de loisirs est conditionnée par :

- un moindre impact environnemental, paysager et architectural
- une accessibilité optimale pour le plus grand nombre
- la proximité d'une desserte en transports collectifs et/ou d'infrastructures favorisant les modes de déplacement actifs.

**R59** En cas de besoin avéré, il est préférable d'envisager l'extension des équipements touristiques, culturels et de loisirs existants, de surcroît lorsque le site est accessible par des modes de transport alternatif à la voiture individuelle.

**R60** De manière générale, les gestionnaires d'équipements touristiques, culturels et de loisirs sont encouragés à inciter leurs visiteurs à privilégier des modes de transport alternatifs à la voiture, en utilisant leurs outils de communication.

## AXE II : DURABILITE ET RESILLIENCE

### un territoire proactif face aux conséquences du changement climatique

#### ORIENTATION 2.1

Préserver la ressource foncière dans l'objectif de la zéro artificialisation nette et en promouvant un nouveau modèle d'aménagement

##### Objectif 2.1.1

Réduire le rythme d'artificialisation des sols en répondant aux prescriptions du SRADDET ou à défaut correspondant à la moitié de la consommation de la décennie précédente

**P62** En application de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, et en conformité avec les objectifs énoncés dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) visant à limiter la consommation foncière et à lutter contre l'artificialisation des sols, le rythme de consommation foncière par rapport aux dix années précédentes est défini de façon à ce qu'à l'échelle régionale, 18% de l'enveloppe de la consommation foncière accordée pour la période 2021-2031 sont réservés aux projets d'envergure régionale. Les hectares restants sont répartis de manière à ce que deux tiers de la part accordée soit calculée à partir de la consommation observée sur la décennie 2011-2021 et un tiers de la répartition dépend du respect d'une analyse multicritère.

Ainsi, un taux de réduction à atteindre est attribué à chaque territoire, défini selon 5 critères :

- la structuration et le maillage du territoire
- la valorisation des dynamiques démographiques et économiques des territoires
- la prise en compte des efforts de réduction déjà réalisés en matière de gestion économe de l'espace
- la mobilisation du parc de logements vacants
- la préservation des surfaces agricoles.

Les taux définis par le SRADDET permettent d'assurer également la « garantie rurale » pour chaque territoire. Pour le territoire de Ternois et des 7 Vallées, le SRADDET impose un taux de réduction de la consommation foncière de 41,1% par rapport à la consommation observée pour la période 2011-2021 soit 171 hectares pour la période 2021-2031. Cela ne dispense toutefois pas de justifier du bien fondé d'un projet.

La répartition de ce compte foncier sera répartie de manière à ce que 69% (103 ha) soient attribués au territoire de la Communauté de communes du Ternois et 31% (68 ha) au territoire de la Communauté de communes des 7 Vallées.

La part attribuée au territoire de la Communauté de communes du Ternois est répartie ainsi :

- 50% développement économique (51,5 ha)
- 45% habitat (46,3 ha)
- 5% équipements (5,1 ha)

La part attribuée au territoire de la Communauté de communes des 7 Vallées est répartie ainsi :

- 57% développement économique (38,8 ha)
- 40% habitat (27,2 ha)
- 3% équipements (2 ha)

Pour la période allant de 2031 à 2041, l'enveloppe prévisionnelle de la consommation foncière est de 85,5 hectares. L'enveloppe de la période précédente doit en effet être divisée par deux. A cela s'ajoutent des considérations sur l'artificialisation des sols, pour lesquelles le document respecte les dispositions des textes de loi et le SRADDET. Sur la période allant de 2041 à 2050, l'artificialisation des sols doit à nouveau être divisée par deux par rapport à la période précédente, soit une enveloppe foncière indicative de 42,7 hectares. Dès 2050, l'objectif de Zéro Artificialisation Nette s'appliquera strictement.

Dans ce cadre, le SCoT fait l'objet d'une évaluation globale tous les 3 ans à compter de son approbation.

### **Objectif 2.1.2**

Prioriser un développement urbain axé notamment sur le comblement des espaces de densification lorsque ceux-ci ne sont pas considérés comme ayant une valeur paysagère et recherchant la densification dans le tissu urbain existant

**P63** Les documents d'urbanisme locaux priorisent le réinvestissement, la densification et la restructuration des tissus urbains existants (zones U) pour l'accueil des nouveaux logements, équipements, services, activités économiques et commerciales (hors projets à vocation agricole ou énergétique).

**P64** Les espaces de densification sont désignés comme telles à l'aide d'une méthode d'identification établie par les documents d'urbanisme locaux (largeur, surface, armature territoriale, typologie du tissu urbain, distance par rapport à un centre-bourg, etc.) Toutefois, aucun critère n'est applicable au sein du tissu urbain existant des pôles structurants.

**P65** Des démarches d'urbanismes encadrées sont mises en œuvre par les documents d'urbanisme locaux afin de faciliter les divisions parcellaires et permettre la densification.

**R61** Les opérations intégrant des formes urbaines innovantes et compactes, favorisant la densité, seront à privilégier. La notion de densification est toutefois appréciée en fonction de l'environnement urbain existant dans le respect de l'identité patrimoniale et de qualité du cadre de vie. Elle peut principalement contribuer à renforcer les centralités existantes.

**R62** L'urbanisation des fonds de parcelles est à privilégier, sans être systématique.

**R63** Afin de garantir une certaine qualité paysagère, la préservation des espaces de respiration non bâtis au sein de l'enveloppe urbaine existante peut être intéressante.

### Objectif 2.1.3

Rechercher et encourager la réhabilitation et l'exploitation des friches

**P66** Un inventaire et une veille des disponibilités et potentialités à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes (espaces non construits, espaces de densification et enclaves agricoles, de faible densité, logements vacants, secteurs en mutation) est effectuée (observatoires). Une cartographie de ces disponibilités est quant à elle réalisée par les documents d'urbanisme locaux. Ils précisent la faisabilité de leur investissement et/ou réinvestissement et les cible comme des emprises d'aménagement et de développement prioritaires.

**P67** Des stratégies de reconquête des friches identifiées (réhabilitation, requalification, changement d'affectation, déconstruction, renaturation) sont établies par les collectivités.

### Objectif 2.1.4

Lutter contre la vacance résidentielle

**P68** Une ambition de réduction du taux de vacance des logements est fixée à 7%.

**P69** Des outils réglementaires et financiers sont instaurés conjointement par les documents d'urbanisme locaux et les collectivités pour faciliter la remise sur le marché des logements vacants et atteindre l'ambition de 7%. En cas de taux de vacance supérieur à 7% en 2032, une stratégie incluant des mesures plus contraignantes pour atteindre cet objectif est prévue.

**R64** Une réflexion peut être menée sur la réhabilitation des sites référencés dans les bases de données BASIAS et BASOL.

**R65** Il est recommandé de s'assurer des conditions acceptables au regard des exigences liées à la santé publique, à la sécurité et à la protection de l'environnement pour permettre l'ouverture à l'urbanisation des sites pollués.

**R66** La constitution d'outils de veille de la situation de l'habitat sur le territoire et de son taux de vacance est recommandée.

**R67** La création d'un guichet unique de l'habitat par les collectivités est un outil qui peut être proposé pour accompagner les propriétaires de logements vacants.

**R68** Les collectivités sont invitées à mettre en place des outils fiscaux de lutte contre la vacance structurelle.

## ORIENTATION 2.2

### Garantir la quantité et la qualité de la ressource en eau

#### Objectif 2.2.1

Gérer durablement les ressources naturelles

**P70** Des coefficients de biotope adaptés à chaque type de projet et à l'état initial du site sont fixés par les documents d'urbanisme locaux.

**P71** Des périmètres de protection réglementaire des captages d'eau potable, ainsi que les aires d'alimentation de captage, et adaptent les conditions d'urbanisation et d'usage des sols en fonction de la vulnérabilité de la ressource sont intégrés dans les documents d'urbanisme locaux.

**P72** Le développement résidentiel et économique du territoire est conditionné à la capacité d'alimentation en eau potable, en qualité comme en quantité, et à la conformité des installations de production, de distribution et de traitement des eaux domestiques.

**R69** Les collectivités sont encouragées à élaborer une stratégie foncière qui intègre la protection des ressources agricoles et naturelles.

**R70** Les collectivités sont invitées à mener une politique concertée de gestion de la ressource en eau par bassin versant, en collaboration avec les acteurs concernés. Elles cherchent à optimiser l'utilisation des ressources et des infrastructures existantes, tout en envisageant la mutualisation des approvisionnements avant d'envisager de nouveaux captages.

**R71** Une transition des pratiques agricoles vers des méthodes plus respectueuses de l'environnement peut être favorisée, en réduisant l'utilisation de produits phytosanitaires et en adoptant des pratiques comme l'alternance des semis ou le semis sous couvert.

#### Objectif 2.2.2

Préserver et sécuriser la ressource en eau

**P73** L'imperméabilisation des sols est limitée par l'établissement d'un coefficient de biotope par les documents d'urbanisme locaux dans les projets d'aménagements, de requalification ou de renouvellement urbain. L'objectif est ici d'atteindre la « transparence hydraulique », c'est-à-dire qu'une construction ne doit avoir aucun impact sur le cycle de l'eau.

**P74** Pour tout projet d'aménagement ou d'urbanisation, la gestion de l'eau à la parcelle est obligatoire. Cela inclut un traitement paysager et écologique adapté, en mobilisant des techniques alternatives et durables de gestion des eaux pluviales permettant l'infiltration de la goutte d'eau au plus proche du lieu où elle tombe : noues enherbées, places de stationnement végétalisées, toitures végétalisées, bassins d'infiltration, etc.

**R72** Les collectivités sont incitées, dans la mesure du possible, à la mutualisation territoriale et interterritoriale des ressources, notamment en eau.

**R73** La recherche de nouveaux sites de captage d'eau potable peut être privilégiée de façon éloignée des zones d'urbanisation et des réseaux d'infrastructures de transports.

**R74** Un suivi et un encadrement renforcé des forages agricoles, incluant la localisation précise, les volumes prélevés, et l'établissement de périmètres de protection spécifiques est recommandé.

**R75** Le développement d'Opérations de Reconquête de la Qualité des Eaux (ORQUE) au sein des AAC est recommandé.

### Objectif 2.2.3

Encourager la gestion économe et durable de la ressource en eau

**P75** Les documents d'urbanisme locaux intègrent, des mesures visant à promouvoir l'économie d'eau par la récupération et le stockage des eaux pluviales, en vue de leur réutilisation pour des usages non nobles.

**P76** Les documents d'urbanisme locaux par le biais d'OAP définissent un développement des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales par des aménagements favorisant leur infiltration (limitation de l'imperméabilisation des sols, revêtement poreux ou naturel, etc.) et leur récupération pour un usage collectif ou individuel.

**P77** Les constructions neuves et les rénovations de bâtiments, sous maîtrise d'ouvrage publique, étudient les possibilités de mise en œuvre de dispositifs destinés à économiser l'eau.

**R76** Le déploiement d'initiatives innovantes conformes au "Plan Eau" national, qui vise à valoriser les eaux dites non conventionnelles est recommandé.

**R77** Les collectivités, peuvent développer les actions de sensibilisation et d'incitation aux économies d'eau auprès des usagers du territoire visant à réduire l'usage des réseaux et des équipements ainsi qu'à réduire le gaspillage.

**R78** Il est recommandé de réaliser des diagnostics réguliers afin d'identifier et de localiser les fuites, des réseaux d'eau potable et d'assainissement, et de programmer les travaux nécessaires à leur réparation.

### Objectif 2.2.4

Minimiser les risques de pollution directe et indirecte de la ressource en eau afin de garantir un bon état écologique des cours d'eau

**P78** Les collectivités poursuivent leur investissement en faveur du traitement des eaux usées en optimisant le réseau d'équipements : station d'épuration, bassin de stockage, bassin de restitution du système d'assainissement.

**P79** Dans les zones urbanisées où des rejets peuvent affecter des zones sensibles, les documents d'urbanisme locaux évoquent la possibilité d'avoir recours aux Solutions Fondées sur la Nature (SFN) telles que les noues végétalisées, les mares ou les zones humides restaurées, des traitements préalables avant tout rejet dans le milieu récepteur.

**R79** Il est recommandé de s'assurer régulièrement de la conformité des équipements et des performances des systèmes d'assainissement non collectif.

**R80** La nécessité d'améliorer les prétraitements des rejets industriels raccordés au réseau urbain, ainsi que le traitement de ces rejets peut être évoqués par les documents d'urbanisme locaux.

**R81** Les projets innovants visant à réutiliser les eaux usées sont encouragés.

**R82** Des pratiques agricoles durables et respectueuses de l'environnement peuvent être privilégiées, en garantissant notamment l'état des eaux restituées au cycle de l'eau et en veillant à la qualité hydraulique des cours d'eau.

### Objectif 2.2.5

Conditionner l'urbanisation à la présence d'une ressource en eau suffisante

**P80** Le développement du territoire (nouvelles constructions notamment) est conditionné à l'existence de réseaux (eau potable, assainissement, électricité, gaz, téléphone, internet, etc.) et à la mise aux normes de leurs installations de production et de distribution.

**R83** Les collectivités sont invitées à établir un état des lieux sur la disponibilité de l'eau, sa consommation et sa gestion, mais également à développer des scénarii de besoins futurs que ce soit pour les services publics d'approvisionnement en eau, pour l'agriculture ou pour l'industrie.



### Objectif 2.2.6

Assurer la qualité de l'eau potable pour la population en maintenant un réseau fiable et en envisageant les opportunités de renouvellement

**P81** Un schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées, visant à améliorer la connaissance, la gestion et le fonctionnement du système d'assainissement collectif doit être élaboré par les collectivités. Il doit comprendre un zonage d'assainissement collectif définissant les zones à assainir ou à maintenir.

Le recours à l'assainissement non collectif est réservé aux zones de faibles densités et doit être justifié, notamment au regard de la capacité des milieux récepteurs à recevoir les eaux traitées et de la qualité estimée des rejets.

**R84** Un diagnostic des réseaux d'eau potable peut être réalisé conjointement entre les collectivités, afin d'identifier et résorber les fuites potentielles. Elles peuvent également élaborer un schéma d'alimentation en eau potable.

**R85** Les collectivités peuvent favoriser les initiatives visant à améliorer la qualité de l'eau potable sur leurs territoires. Elles peuvent également élaborer un schéma de gestion des eaux pluviales ainsi qu'une étude d'impact sur les bassins versants concernés par une gestion sensible de la ressource.

## Orientation 2.3

### Œuvrer à la protection des habitants tout en prévoyant et intégrant les risques présents et futurs ainsi que les nuisances

#### Objectif 2.3.1

Prévenir et sensibiliser sur les risques pour protéger la population

**P82** Les documents d'urbanisme locaux veillent à ce que la question de la vulnérabilité de leur territoire face aux risques naturels et technologiques fasse l'objet de délimitation des zones d'aléas et identification des impacts potentiels et prévisibles du changement climatique. L'aménagement du territoire est réalisé en conséquence de manière à ce que sa vulnérabilité face aux risques ne soit pas augmentée, en délimitant les zones les plus impactées et en adaptant les constructions (interdiction de créer des sous-sols, réhausse des bâtiments ...).

**R86** L'élaboration et la mise à jour régulière d'un Plan intercommunal de Sauvegarde (PICS) ainsi qu'un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) destiné à informer et sensibiliser la population face aux risques est recommandé.

#### Objectif 2.3.2

Réduire la vulnérabilité du territoire face aux risques naturels, climatiques, anthropiques et technologiques

**P83** Toute nouvelle construction ou extension dans une zone d'aléa du risque inondation, ruissellement et débordement de cours d'eau est caractérisé comme « fort » ou « moyen » est remise en question par un diagnostic complémentaire liés aux risques. Dans le cas où le projet est finalement autorisé, il devra faire preuve de techniques d'adaptation des constructions aux aléas (surélévation, remblais, etc.).

**R87** Les ceintures bocagères et les prairies existantes du territoire peuvent être préservées par les documents d'urbanisme locaux. Ils sont également invités à définir les prairies à enjeux et tenir compte des dispositions des SDAGE et SAGE les concernant.

**P84** Les documents d'urbanisme locaux évoquent le maintien et le développement des couvertures et espaces végétalisés existants.

**R88** Les agriculteurs du territoire sont invités à expérimenter d'autres techniques de culture, telles que le semis sous couvert, qui évitent de laisser le sol à nu et ainsi éviter les problématiques liées à la surchauffe.

**P85** Pour lutter contre les Îlots de Chaleur Urbains (ICU), les documents d'urbanisme locaux identifient, cartographient et protègent les îlots de fraîcheur existants sur leur territoire et les protègent via des mesures adaptées. Ils veillent également à en créer de nouveaux pour assurer une trame de fraîcheur sur leur territoire et limiter le phénomène d'Îlots de chaleur Urbain. Les documents d'urbanisme locaux déterminent un objectif cible quant à l'accès à ces îlots de fraîcheur par nombre d'habitants.

**P86** Des mesures de protection et de développement des puits de carbone sur le territoire, incluant les espaces agricoles et naturels, sont intégrées aux documents d'urbanisme locaux, grâce à l'application de coefficients de biotope dont l'ambition est fixée par ces mêmes documents.

### Objectif 2.3.3

Limiter les nuisances envers la population

**P87** L'exposition des populations aux effets néfastes ou nuisibles des sites et sols pollués identifiés sur le territoire doit être réduite. L'usage et la destination des terrains concernés doivent être adaptés, suivant leur degré et type de pollution.

**P88** Favoriser une urbanisation à proximité des centralités, des services et des équipements, qui permette de réduire les flux de mobilité et/ou de favoriser les mobilités alternatives devient la règle. Les formes urbaines et l'organisation du bâti intègrent les effets des pollutions atmosphériques. Des objectifs chiffrés en termes de réduction des émissions polluantes sont fixés par les documents d'urbanisme locaux.

**P89** L'identification des établissements générateurs de nuisances et requise par les documents d'urbanisme locaux. Cela doit conduire à adapter les formes urbaines proches, notamment d'habitat, en maintenant par exemple des zones tampons ou en cartographiant symboliquement lesdites nuisances.

**P90** Les projets d'implantation ou d'extension d'équipements de collecte et/ou de traitement des déchets font l'objet d'études préalables de définition des besoins réels du territoire dans ce domaine. Elles tiennent compte des nuisances occasionnées pour les habitants et établissent clairement un degré de nécessité des projets.

**R89** Les documents d'urbanisme locaux sont invités à établir des Cartes de Bruit Stratégiques (CBS) et le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE), en tenant compte du réseau routier.

**R90** Les collectivités sont encouragées à développer des observatoires de suivi de la qualité de l'air sur leur territoire.

**R91** Les collectivités sont invitées à mener des campagnes de sensibilisation autour du tri et de la réduction des déchets ménagers. Elles peuvent élaborer également un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), en y intégrant des actions de valorisation des déchets au plus près des gisements.

## ORIENTATION 2.4

### Engager le territoire et l'ensemble de ses activités dans les transitions climatiques et énergétiques

#### Objectif 2.4.1

Atténuer les effets du changement climatique

**P91** Une trajectoire de réduction de la consommation énergétique est définie par les documents d'urbanisme locaux par le biais d'OAP qui établissent des objectifs de diminution des émissions de gaz à effet de serre, et déterminent une évolution du mix énergétique territorial.

**R92** La définition d'objectifs de développement durable et d'amélioration de la qualité de vie dans le domaine de la construction et les opérations d'aménagement (qualité de l'air, économies d'eau, réductions des déchets, etc.) est encouragée.

**R93** Les collectivités peuvent développer des partenariats avec des acteurs publics comme privés pour faciliter la mutualisation d'équipements énergétiques, qu'ils soient consommateurs ou producteurs d'énergie.

**R94** La réalisation d'un bilan carbone des constructions et/ou opérations d'aménagement est encouragée.

#### Objectif 2.4.2

Adapter le territoire à ses conséquences

**P92** Par souci d'exemplarité, les collectivités appliquent des principes de développement durable définis dans les documents d'urbanisme locaux, non seulement dans leurs projets d'aménagement et de construction, mais également dans leurs opérations de rénovation des équipements et bâtiments publics.

**R95** Les collectivités sont invitées à inciter au développement et la rénovation de bâtiments économes en énergie et à faible impact environnemental en privilégiant des choix de conception et de construction adaptés, basés sur des principes bioclimatiques notamment (formes urbaines, orientations du bâti, ventilation naturelle, confort d'été, végétalisation, etc.).

#### Objectif 2.4.3

Poursuivre le développement du mix énergétique dans le respect de la biodiversité, des espaces agricoles et des paysages

**P93** Les documents d'urbanisme locaux identifient les potentiels de développement des différentes sources d'énergies renouvelables et de récupération. Dans ce cadre, ils poursuivent le développement du mix énergétique, dans le respect des enjeux liés à la biodiversité, à l'agriculture, aux paysages et aux risques.

**R96** L'installation des systèmes de production d'énergie renouvelable et de récupération est recommandée en priorité au sein de secteur déjà imperméabilisés ou artificialisés et sans enjeux environnementaux avérés.

**P94** Les ENR sont développées dans le respect des écosystèmes et de leurs fonctions ainsi que de la qualité écologique des sols. En ce qui concerne l'énergie solaire, les toitures et les sites artificialisés en raison du bâti sont privilégiés.

**R97** La réalisation d'une étude d'opportunité pour la mise en place de panneaux solaires ou thermiques pour tous les sites de stationnement ou d'entreposage ayant une superficie inférieure à 500 m<sup>2</sup>, peut être envisagée.

#### **Objectif 2.4.4**

Améliorer les performances énergétiques des équipements publics et privés

**P95** L'intégration du bio-climatisme dans les bâtiments existants et les projets de bâtiments est requise.

**P96** Les bâtiments publics intercommunaux et communaux font l'objet d'un diagnostic de leurs performances énergétiques. Ainsi, des politiques et actions publiques de rénovation adaptées sont proposées en fonction des résultats obtenus.

**R98** Par souci d'exemplarité, les collectivités sont invitées à appliquer les principes du développement durable et des économies d'énergie dans leurs projets d'aménagement et de construction. Elles sont également invitées à intégrer ces principes dans les opérations de rénovation des équipements et bâtiments publics dont elles ont la responsabilité.

#### **Objectif 2.4.5**

Vers un territoire neutre en carbone en 2050 et alimenté à 100% par des sources d'énergie renouvelables

**P97** Des systèmes mutualisés de production de chaleur alimentés par des énergies renouvelables et de récupération (ex : biomasse, biogaz, géothermie) sont envisagés par extension d'un réseau de chaleur de ce type ou par création de nouveaux réseaux de chaleur.

**P98** Les puits de carbone du territoire sont sanctuarisés par les documents d'urbanisme locaux et le développement de la végétation locale dans les espaces urbanisés afin d'augmenter la capacité de stockage du carbone est réalisé par les collectivités.

# AXE III : ÉQUILIBRE ET COMPLEMENTARITE

## un territoire solidaire et tourné vers l'avenir

### ORIENTATION 3.1

#### Développer une armature territoriale multipolaire et équilibrée

##### Objectif 3.1.1

Exprimer de nouvelles aspirations et anticiper l'avenir

**P99** Les collectivités privilégient la coopération avec les territoires adjacents/voisins afin de traiter les défis et enjeux complexes qui requièrent une approche globale.

**R99** La sensibilisation de la population sur l'importance de l'anticipation et d'adaptation du territoire aux transitions et aux aspirations collectives pour façonner un avenir désirable peut être initiée.

**R100** Les collectivités sont invitées à encourager l'innovation et la créativité dans la conception de solutions novatrices pour répondre aux transitions et enjeux identifiés dans les documents d'urbanisme locaux.

##### Objectif 3.1.2

Affirmer le rôle de l'armature territoriale en tant que modèle d'organisation et de structuration du territoire

**P100** Les documents d'urbanisme locaux s'appuient sur l'armature territoriale définie dans le Projet d'Aménagement Stratégique et contribuent à son affirmation.

Cette armature s'appuie sur un maillage du territoire organisé autour de 12 polarités hiérarchisées en fonction de leur niveau de fonction, d'influence et de service.

- le premier niveau, comprend 2 polarités majeures structurantes, qui jouent un rôle central, tant en termes de fonctions que d'accessibilité.
- le deuxième niveau regroupe les 3 pôles intermédiaires qui assurent des fonctions secondaires ; ils jouent ainsi un rôle d'appui pour le territoire.
- le troisième niveau, inclut 7 pôles de proximité, qui rassemble les autres communes localisées à proximité et répondant aux besoins des habitants, notamment en matière de services de proximité.

La carte de structuration du territoire incluse dans le PAS sert désormais de référence pour toute démarche de développement territorial en urbanisme ou environnement.

**P101** Les pôles de l'Hesdinois et du Saint-Polois, sont deux pôles structurants du territoire. Ils comprennent chacun une tâche urbaine s'étalant sur plusieurs communes associées à un bassin de vie.

Pôle Hesdinois :

- Hesdin-la-Forêt
- Marconnelle

Pôle Saint-Polois :

- Saint-Pol-sur-Ternoise
- Saint-Michel-sur-Ternoise

- Herlin-le-Sec
- Ramecourt
- Gauchin-Verloingt
- Troisvaux

Ces pôles se distinguent des pôles urbains intermédiaires notamment par la présence des fonctions centrales et disposent d'un ou plusieurs grands équipements structurants. Les collectivités et les documents d'urbanisme locaux veillent à conforter et renforcer ces pôles en y permettant le maintien et l'installation des fonctions et services qui lui sont attachés.

**P102** Les pôles secondaires sont des polarités qui rassemblent des équipements et services intermédiaires desservant des bassins de vie spécifiques. Ils agissent comme des pôles d'appui avec une influence plus locale sur le territoire :

- Auxi-le-Château
- Frévent
- Pôle Ouest (Campagne-lès-Hesdin, Beaurainville et Maresquel-Ecquemécourt).

Il devra être consolidé grâce à la mise en complémentarité des politiques d'aménagement du territoire entre les trois communes.

Les collectivités et les documents d'urbanisme locaux veillent à renforcer ces pôles en assurant le maintien et l'installation des fonctions et services qui leur sont associés.

**P103** Les pôles de proximité constituent des polarités qui offrent une diversité de commerces et de services d'usage courant qui permettent de mailler le territoire par des bassins de vie de proximité. Ils jouent un rôle essentiel dans les activités quotidiennes des habitants. Il s'agit de :

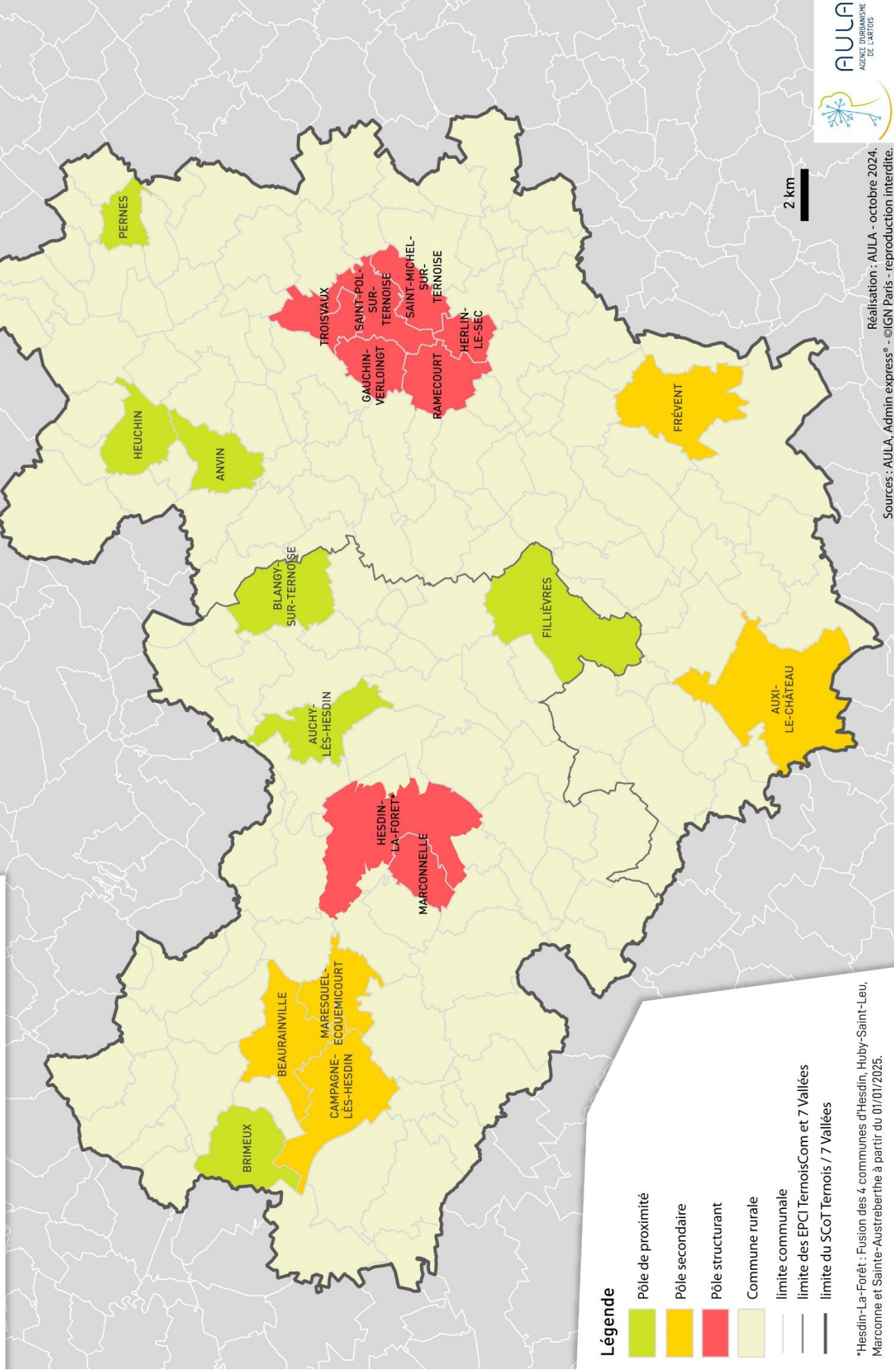
- Brimeux
- Auchy-les-Hesdin
- Blangy-sur-Ternoise
- Fillièvres
- Anvin
- Heuchin
- Pernes-en-Artois

Les collectivités et les documents d'urbanisme locaux veillent à maintenir ces pôles en garantissant le maintien et l'installation des fonctions et services qui leur sont attachés.

**P104** Les communes rurales constituent des lieux de vie, essentiels, proches de la population. Les collectivités et les documents d'urbanisme locaux veillent à conforter la place de ces communes en y autorisant un développement urbain plus mesuré et permettant ainsi le maintien à minima de leur niveau de population actuel (renouvellement et équilibre générationnel/social). Ils doivent également assurer la présence des équipements et services de proximité indispensables et garantir un niveau d'accessibilité suffisant pour soutenir leur dynamisme.

# ARMATURE TERRITORIALE

du territoire du SCoT du Ternois / 7 Vallées



## Légende

- Pôle de proximité
- Pôle secondaire
- Pôle structurant
- Commune rurale
- limite communale
- limite des EPCI TernoisCom et 7 Vallées
- limite du SCoT Ternois / 7 Vallées

\*Hesdin-La-Forêt : Fusion des 4 communes d'Hesdin, Huby-Saint-Leu, Marconnelle et Sainte-Austreberthe à partir du 01/01/2025.

Sources : AULA, Admin express® - ©IGN Paris - reproduction interdite.

Réalisation : AULA - octobre 2024.



AULA  
AGENCE URBAINE  
DE L'ARTOIS



## ORIENTATION 3.2

### Produire et réhabiliter un parc de logements de qualité et adapté aux besoins des habitants et axé sur la sobriété foncière

#### Objectif 3.2.1

Anticiper les évolutions sociodémographiques et sociétales

**P105** Une offre de logements adaptée répondant aux besoins variés des différents publics est définie par les documents d'urbanisme locaux.

**P106** Au regard des perspectives de l'évolution démographique, des évolutions des modes de vie (dessalement des ménages), du vieillissement de la population et du renouvellement du parc immobilier, le besoin en logement pour la période 2020-2040 est estimé à 3860 (soit une production de 193 logements par an). Ils auraient alors pour rôle de satisfaire les besoins de la population.

**P107** Selon les prescriptions du SRADDET, au moins 21,83 % des nouveaux logements (soit au minimum 882 logements sur la période 2020-2040) doivent être livrés dans les 4 communes identifiées par l'armature régionale : Hesdin-la-Forêt, Saint-Pol-sur-Ternoise, Auxi-le-Château et Frévent.

**R101** Afin d'estimer et de caractériser les besoins en logements, la mise en place d'un outil de suivi des dynamiques socio-démographiques et résidentielles est recommandée.

#### Objectif 3.2.2

Soutenir une politique d'habitat cohérente répondant aux besoins de la population actuelle et à venir tout en étant sobre en foncier

**P108** Pour conforter la structure territoriale, la production de logements s'appuie sur l'armature territoriale, en tenant particulièrement compte des différents niveaux de polarité identifiés :

- 32% des logements sont produits dans les pôles structurants (dont au moins 21,83% dans les 4 communes identifiées dans l'armature régionale)
- 18% dans les pôles intermédiaires
- 12% dans les pôles de proximités
- 38% dans les autres communes rurales

Par ailleurs, la répartition géographique des logements doit respecter la densité minimale du tissu urbain existant avec les objectifs suivants :

- 30 logements par hectare dans les pôles structurants
- 35 logements par hectare autour des pôles gare des pôles structurants
- 28 logements par hectare dans les pôles intermédiaires
- 22 logements par hectare dans les pôles de proximités
- 16 logements par hectare dans les autres communes rurales

**R102** Les collectivités sont invitées à constituer des groupes de travail avec les différents acteurs concernés pour identifier les besoins des différents publics.

**R103** Une réactualisation régulière des diagnostics socio-démographiques-économiques et de l'offre en habitat est recommandée afin de veiller à la prise en compte des besoins identifiés.

**R104** Il appartient aux collectivités de collaborer avec bailleurs, aménageurs et promoteurs sur la définition de critères de réinvestissement du bâti existant pour la réalisation de logements.

**P109** Les documents d'urbanisme locaux établissent une offre de logements adaptée aux besoins variés des différents publics (ménages, jeunes travailleurs, personnes âgées et dépendantes, etc.) sur la base d'un diagnostic.

**P110** Pour atteindre les objectifs de production de logements, les collectivités veillent à la répartition adéquate de leur construction en fonction de leur situation spécifique, incluant le poids démographique, le niveau de desserte, la configuration géographique et les équipements disponibles.

**P111** La densification des zones bâties et la réutilisation des friches et des logements vacants qui ne consomment pas de foncier agricole ou naturel, sont à prioriser avant d'envisager une extension du tissu urbain. De même, la reconversion et la réhabilitation de friches d'activités sont à privilégier. Dans ce cadre, la densité du bâti doit être équilibrée, en harmonie avec le tissu urbain observé à proximité, et en cohérence avec les densités résidentielles prévues. De manière générale, des formes d'habitat plus compactes doivent généralement être privilégiées :

- des formes d'habitat jumelé, groupé, notamment dans les communes rurales de l'armature territoriale
- des formes d'habitat intermédiaire (semi-collectif voire petit collectif), en particulier dans les pôles structurants et intermédiaires de l'armature territoriale

### **Objectif 3.2.3**

Permettre de façon limitée les extensions urbaines liées à l'habitat

**P112** Les extensions urbaines destinées à l'habitat doivent rester exceptionnelles et se limiter au volume de consommation foncière autorisé.

Les documents d'urbanisme locaux identifient les zones qui peuvent faire l'objet d'une urbanisation à l'avenir, prioritairement situées dans les polarités structurantes et intermédiaires de l'armature territoriale et dans des secteurs désignés comme pauvres en espaces de densification ou friches par un diagnostic annexé à ces derniers. Elles doivent impérativement se situer en continuité des espaces déjà urbanisés et en tenant compte des impacts sur l'agriculture et l'environnement, ainsi que des risques.

**P113** Le développement de l'urbanisation linéaire n'est autorisé que lorsque le taux de vacance résidentiel du territoire est inférieur à 5%.

**P114** L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones en continuité d'une ou plusieurs habitations isolées qui, à terme, formeraient de nouveaux hameaux n'est autorisée que lorsque le taux de vacance résidentiel est inférieur à 5%.

### Objectif 3.2.4

Proposer une offre diversifiée en logements favorisant les parcours résidentiels et répondant aux attentes sociétales

**P115** En réponse à l'évolution des jeunes ménages et de la population vieillissante, il est recommandé de développer une offre en petits logements, à programmer plus particulièrement dans les pôles structurants et intermédiaires. A titre indicatif et pour pallier le manque de petites typologies, la part des logements de moins de 3 pièces (studio, T1, T2) représentent au moins 20% des opérations groupées lorsque cela est pertinent.

**P116** Afin de répondre aux besoins des ménages à revenus modestes sur le territoire, notamment au sein des communes structurantes et intermédiaires, les collectivités, avec l'appui des principaux financeurs de logements sociaux, offrent les conditions nécessaires au déploiement d'une diversité de produits immobiliers (locatif social notamment) à prix abordables. Un objectif chiffré doit être intégré dans les documents d'urbanisme locaux pour chaque niveau de l'armature territoriale.

**P117** Une offre de logements adaptés aux personnes âgées est développée, en cohérence avec l'armature territoriale pour permettre l'accès aux services à ces populations.

**P118** Une offre de logements à destination des jeunes travailleurs est développée en cohérence avec l'armature territoriale.

**R105** Une attention particulière peut être portée à la diversification du parc immobilier au sein d'un même secteur. Les documents de planification sont invités à fixer un seuil de diversification par secteur géographique afin d'assurer une mixité sociale équilibrée.

**R106** Un travail de veille (observatoire) peut être réalisé par les collectivités pour estimer les besoins en logements adaptés au vieillissement, en tenant compte de considérations liées au maintien à domicile.

**R107** Les collectivités sont invitées à constituer des groupes de travail avec les acteurs concernés pour identifier les besoins en logements des jeunes travailleurs, en particulier dans le cadre d'une première décohabitation.

**R108** Il est conseillé aux collectivités de collaborer avec les promoteurs afin qu'ils proposent de nouvelles opérations dans le but de tendre vers une plus grande diversité des produits-logements en termes de taille, de formes urbaines et de type d'occupation. Cela vise à mieux concilier les réponses aux besoins de la population et à optimiser le foncier.

### Objectif 3.2.5

Encourager les logements durables intégrant des réponses aux enjeux écologiques et énergétiques

**P119** Des objectifs chiffrés de logements à réhabiliter pour remise sur le marché sont établis par les documents d'urbanisme locaux conformément à l'armature territoriale.

**P120** Une réflexion approfondie sur l'efficacité thermique et la réduction des besoins énergétiques est intégrée à chaque projet d'urbanisation ou d'aménagement.

**P121** Les documents d'urbanisme locaux évoquent l'utilisation de produits en bois, de végétaux, ainsi que de matériaux biosourcés ou géosourcés dans les techniques de construction, à condition qu'ils ne compromettent pas l'identité propre du territoire. Une charte de construction ou de rénovation est annexée à ces derniers.

**P122** Pour une meilleure connaissance du parc immobilier vacant et indigne, une veille en matière de lutte contre le mal logement est mise en œuvre (observatoire).

**R109** Les collectivités peuvent apporter des conseils techniques ou des accompagnements juridiques et financiers aux pétitionnaires pour améliorer les performances énergétiques de leurs logements.

**R110** Les documents d'urbanisme locaux sont incités à intégrer les principes de l'architecture bioclimatique dans les opérations d'ensemble, sous réserve d'une bonne intégration architecturale.

**R111** Les documents d'urbanisme locaux peuvent exiger l'utilisation d'une proportion de matériaux écologiques et biosourcés dans la construction de bâtiments publics et de logements, tout en préservant l'architecture locale. La distance de transport des matériaux peut également être prise en compte dans cette exigence.

**R112** Les documents d'urbanisme locaux sont encouragés à prendre en compte les plans paysage. Et incite à mettre en place des chartes paysagères destinées à encadrer les nouvelles constructions ou réhabilitation, notamment les isolations extérieures des bâtiments, dans un souci de préservation du caractère architectural et paysager du territoire.

## ORIENTATION 3.3

### Renforcer et élargir les possibilités de déplacement en accord avec les nouvelles formes de mobilité, afin de mieux répondre aux besoins des jeunes et du vieillissement de la population

#### Objectif 3.3.1

Accompagner la transition des mobilités et assurer une mobilité pour tous en réduisant l'usage de la voiture individuelle

**P123** Une meilleure desserte des transports collectifs est activement recherchée et ce pour tous types d'usagers, en période scolaire ou non.

**P124** Les collectivités accompagnent le développement des mobilités douces en lien avec la mise en place d'un urbanisme de proximité et les potentiels en termes d'itinéraires cyclables sont identifiés et cartographiés par les documents d'urbanisme locaux.

**P125** Il est nécessaire d'améliorer, voire de développer, des offres de transports collectifs efficaces et inclusives. Le réseau de cars, et d'autres alternatives potentielles doivent servir à définir des solutions de rabattement vers les pôles et vers les gares, en priorité vers celles qui offrent un service ferroviaire plus conséquent, c'est-à-dire Saint-Pol-sur-Ternoise et Hesdin-la-Forêt.

**P126** Dans les pôles principaux et intermédiaires de l'armature territoriale et à proximité des nœuds de mobilité, l'intermodalité et les modes doux doivent être renforcés, en lien avec le développement d'une mixité fonctionnelle. Pour ce-faire, des OAP sectorielles spécifiques sont proposées par les documents d'urbanisme locaux.

**P127** L'offre de transport à la demande doit être maintenue et développée pour garantir une solution de mobilité pour tous les habitants du territoire et notamment de desservir les zones de plus faible densité.

**P128** Le développement de solutions de mobilités partagées est imaginé par les collectivités. A ce titre, le réseau d'aires de covoiturage est maintenu et étendu pour offrir un maillage cohérent de points de rencontre.

**P129** Les cheminements dédiés aux liaisons cyclables et piétonnes, doivent être développés, en particulier dans les polarités principales et intermédiaires de l'armature territoriale ainsi qu'entre elles.

**R113** La mise à jour régulière du recensement des offres de mobilités sur le territoire dans l'ensemble de ses composantes (type de transport, horaire, localisation des arrêts, tarification) est conseillée (observatoire) afin d'améliorer la connaissance de l'offre de mobilité mais également de la rendre plus accessible par la population.

**R114** La réalisation régulière d'études approfondies des déplacements des habitants afin de mieux connaître leurs habitudes (ex : Enquête Ménages/Déplacements) et de mieux adapter les dispositions en conséquence est recommandée.

**R115** Les collectivités sont invitées à poursuivre leurs actions de communication et de sensibilisation auprès du public pour promouvoir l'usage des mobilités alternatives à la voiture individuelle.

**R116** La mise à jour du Schéma Directeur des Mobilités Actives (SDMA) est préconisée tous les 5 ans.

**R117** Les collectivités sont invitées à encourager le remplacement d'une partie de services de cars par une offre TER.

**R118** La création d'aires de covoiturages à proximité d'autres liaisons de transport et des liaisons douces est recommandée.

**R119** Dans le cadre du plan de mobilité simplifié en vigueur sur le territoire, il est préconisé de doter en aménagements cyclables les axes routiers majeurs, en veillant à ce que l'itinéraire soit pertinent et sécurisé pour des usages tant quotidiens que occasionnels.

### Objectif 3.3.2

Développer des solutions décarbonées de la mobilité

**P130** Les besoins potentiels en matière de développement des mobilités décarbonées sont étudiés par les documents d'urbanisme locaux.

**P131** L'usage du train est conforté et développé, en améliorant l'accessibilité des gares en travaillant sur les cheminements qui y mènent (accessibilité cyclable, etc.). Il est également important de maintenir un niveau de service adéquat (cadencement suffisant, etc.).

**P132** Les opérations d'aménagement et de renouvellement urbain prévoient des équipements sécurisés dédiés au stationnement des vélos. Ces équipements sont adaptés tant en qualité qu'en quantité et idéalement situés à proximité des équipements recevant du public, tels que les commerces, les services publics, les zones d'activités ou encore les parcs. Les documents d'urbanisme locaux fixent un seuil minimal d'équipement adapté à intégrer dans les opérations d'aménagement et de renouvellement urbain.

**R120** Il est recommandé de poursuivre la concertation et la mutualisation des outils, moyens et initiatives déjà déployés sur le territoire en termes de mobilités décarbonées.

**R121** L'usage des modes de déplacement actifs comme le vélo et la marche peut être encouragé et développé en anticipant la mise en place d'aménagements dédiés.

**R122** Le développement de modes de transport publics alimentés par du biocarburant, de l'électricité ou de l'hydrogène et leur intégration progressive au réseau peut être envisagé.

**R123** Toutes les communes sont invitées à organiser, en lien avec les équipements scolaires, des transports collectifs par modes doux comme le vélobus.

### Objectif 3.3.3

Prioriser le développement du territoire à proximité d'une offre et/ou des équipements de transports

**P133** Par le biais des documents d'urbanisme locaux, les collectivités privilégient l'intensification des zones déjà urbanisées ou des zones à urbaniser situées aux abords des secteurs les mieux desservis en transports et à proximité des nœuds de mobilité, existants ou programmés.

**R124** Le développement et le maintien des connexions entre tous les quartiers par des liaisons douces est recommandé.

### Objectif 3.3.4

Proposer des offres de transports collectifs adaptées aux densités des secteurs à desservir

**P134** Les collectivités assurent le maintien et le développement d'une offre de mobilité pour connecter les territoires de faible densité et faciliter la desserte vers les polarités principales et les nœuds de mobilité définis.

**P135** Les structures concernées ajustent les lignes interurbaines de manière à s'adapter en continu au développement des secteurs à desservir et à proposer une desserte adaptée.

### Objectif 3.3.5

Assurer le développement des modes actifs sur des courtes distances notamment dans et autour des centre-bourgs

**P136** Le renforcement de la diversité des fonctions au sein des centre-bourgs est recherché.

En complément des liaisons « longues distances » en mode alternatif (TC et covoiturage), le principe de mixité fonctionnelle promeut la ville aux « courtes distances », dans les polarités principales et intermédiaires de l'armature territoriale notamment.

Cela implique donc de réduire les distances entre différentes fonctions, afin d'encourager l'utilisation des modes doux et actifs en rapprochant les activités, les équipements et les services des habitations.

**P137** Un traitement différencié de l'espace public doit être appliqué en fonction des modes de déplacement par les opérations d'aménagement. Cela inclut une gestion adéquate des aires de stationnement voitures et vélos, le développement de liaisons douces vers les équipements générateurs de flux, ainsi que la réduction de la place faite à la voiture en ville.

**P138** Les documents d'urbanisme locaux incluent le maintien et le développement de réseaux piétons et cyclables sécurisés afin d'assurer la connexion entre les principaux pôles générateurs de déplacements et les zones résidentielles.

**P139** Les documents d'urbanisme locaux prévoient, à l'occasion de la construction ou la réhabilitation de logements collectifs ou semi-collectifs, les équipements adaptés à l'usage et au stockage du vélo.

**Objectif 3.3.6** : Veiller au développement du maillage territorial et à la bonne articulation des réseaux pour garantir un service efficace

**P140** Le développement de nœuds de mobilité est privilégié au regard de l'armature territoriale définie et l'Autorité Organisatrice des Mobilités (AOM) veille à ce que des lignes structurantes de transport collectif convergent vers ces nœuds. Les documents d'urbanisme locaux identifient d'autres potentiels sites intermodaux, situés sur des points clés des flux ou à des intersections importantes sans compromettre l'armature territoriale définie.

**P141** Les fonciers nécessaires aux pratiques intermodales sont identifiés et cartographiés dans les documents d'urbanisme locaux. Ces derniers définissent leur utilisation en tenant compte de l'objectif de réduction de la contrainte liée à la rupture de charge

**R125** Maintenir la capacité des parkings et anticiper les besoins futurs en stationnement, pour un report modal efficace vers le TER peut être un objectif à poursuivre.

**R126** Des concertations entre les gestionnaires de voiries peuvent être organisées, afin de poursuivre une certaine harmonisation des axes empruntés par les usagers (harmonisation du marquage et fléchage pour les liaisons cyclistes par exemple).

# AXE IV : IDENTITÉ ET PROXIMITÉ

## un territoire rural et authentique

### ORIENTATION 4.1

Préserver et valoriser les paysages comme biens communs, support de biodiversité, de l'identité et de l'attractivité du territoire

#### Objectif 4.1.1

Valoriser et protéger les paysages qui façonnent le territoire et renforcent l'attractivité et l'identité du territoire

**P142** Les cônes de vue et les perspectives visuelles les plus remarquables du territoire sont identifiés et préservés via des mesures adaptées.

**P143** Les documents d'urbanisme locaux cartographient et protègent les ceintures bocagères en prenant en compte leur contribution aux continuités écologiques, leurs caractéristiques paysagères et leur rôle de protection face aux risques.

**R127** Une charte spécifique dédiée à l'intégration paysagère des bâtiments agricoles peut être réalisée en parallèle des documents d'urbanisme locaux.

**R128** La réalisation d'une évaluation d'impacts environnementaux peut être exigée à l'occasion de l'ouverture à l'urbanisation de zones agricoles ou forestières.

**R129** La question de la reconstitution de ceintures bocagères détruites ou altérées peut être intégrée documents d'urbanisme locaux.

**R130** La réalisation d'un diagnostic bocager ainsi qu'un plan paysage à l'échelle du territoire est recommandé.

#### Objectif 4.1.2

Traiter de manière qualitative les « portes d'entrées » du territoire et les entrées de villes/villages

**P144** Les conditions de maintien et d'amélioration qualitatives des portes d'entrées du territoire sont garanties par les documents d'urbanisme locaux, tant dans leur dimension zonale que linéaire (voie ferrée, route nationale, etc.).

**R131** Des études d'amélioration et d'aménagement des entrées de ville des polarités structurantes et intermédiaires définies par l'armature territoriale peuvent être menées par les collectivités.

**R132** La mise en place d'un Règlement Local de Publicité intercommunal est recommandée.

#### Objectif 4.1.3

Renouer des liens entre les fonctions urbaines et naturelles en milieu urbain en aménageant le territoire avec une approche plus durable

**P145** Des zones de transition entre les espaces urbains et agro-naturels sont prévues et cartographiées par les documents d'urbanisme locaux.

**P146** Chaque projet de création d'équipements, d'infrastructures, ou d'habitat ainsi que les projets de réaménagement d'espaces publics, intègre la notion de nature en ville par le biais du coefficient de biotope inscrit dans les documents d'urbanisme locaux.

**R133** Les documents d'urbanisme locaux sont invités à :

- Recenser les haies, alignements d'arbres et espaces végétalisés au sein du tissu urbain et identifier ceux qui doivent être préservés.
- Inciter à conserver des cœurs d'îlots verts en ville dans le cadre d'une densification urbaine.
- Veiller à la désimperméabilisation des sols dans le cadre de projets de construction et d'aménagement.



#### Objectif 4.1.4

Garantir l'intégration et la qualité environnementale des nouveaux projets

**P147** Chaque projet d'aménagement et de réhabilitation urbaine intègre, dès sa conception, des réflexions sur l'intégration et le respect du patrimoine naturel et bâti existant environnant.

**P148** En ce qui concerne les zones d'activités, les projets de création ou d'extension doivent :

- S'adapter à la biodiversité et au bâti existant environnant
- Imperméabiliser au minimum des surfaces de pleine terre en respectant le coefficient de biotope fixé par les documents d'urbanisme locaux
- Intégrer des systèmes alternatifs de gestion des eaux
- Intégrer des systèmes de production d'énergies renouvelables
- Favoriser l'utilisation d'essences locales
- Anticiper la gestion durable des déchets

**P149** Dans le cas de l'ouverture à l'urbanisation d'une zone agricole ou forestière, les orientations d'aménagements prennent en compte les éléments paysagers existants de type haies, talus, couronnes bocagères et prévoient le développement d'une frange végétale (haies, arbres, ...) en limite avec les espaces agricoles et naturels limitrophes.

**R134** Le respect de la logique d'implantation et des matériaux du bâti traditionnel existant sur le territoire est recommandé pour tout projet d'aménagement et/ou de construction.

**R135** Les caractéristiques écologiques des sites concernés par des projets d'aménagement et/ou de construction peuvent faire l'objet de protections particulières par le biais d'OAP dans les documents d'urbanisme locaux.

#### Objectif 4.1.5

Conforter la trame verte et bleue et favoriser la création de réservoirs de biodiversité

**P150** Les documents d'urbanisme locaux identifient les continuités écologiques (trame verte et bleue) qui composent le maillage écologique urbain et définissent des mesures adaptées pour les protéger, restaurer et renforcer en utilisant la séquence éviter, réduire, compenser comme levier de protection de ces continuités.

**P151** L'ouverture à l'urbanisation de zones agricoles ou forestières et l'ensemble des projets d'aménagement situés en dehors des polarités identifiées dans l'armature territoriale, doivent faire l'objet d'inventaires faunistiques, floristiques et d'habitats, ainsi que d'une étude sur leurs liens avec la trame verte et bleue.

**P152** L'éclairage public doit être adapté à la proximité de la Trame Verte et Bleue, en tenant compte de l'usage et de la fréquentation du site, ainsi que des objectifs d'économie d'énergie. Les éclairages dirigés vers le ciel et les sceptres lumineux clairs sont interdits.

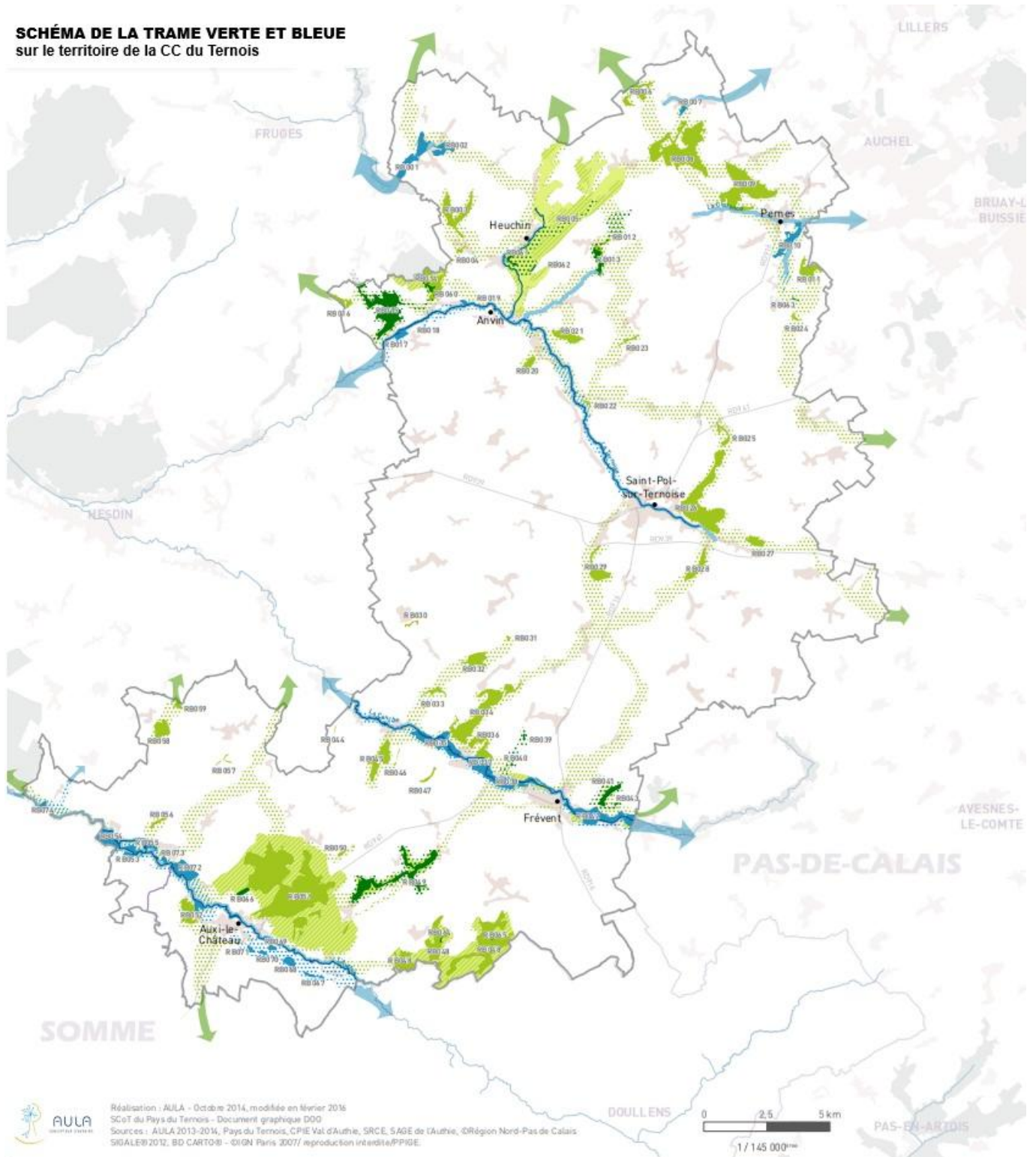
**P153** L'utilisation d'Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) dans les espaces publics est proscrite afin de favoriser la biodiversité ordinaire locale. Les collectivités locales imposent la mise en place de mesures de gestion nécessaires pour les détruire.

**R136** L'élaboration d'Atlas de Biodiversité est proposée aux collectivités afin d'enrichir les connaissances naturalistes de leur territoire, et d'identifier les enjeux spécifiques associés.

**R137** La définition d'une Trame Nocturne est encouragée par le biais de mesures spécifiques dont l'intensité peut varier au regard de l'armature territoriale définie.

**R138** L'organisation de campagnes de sensibilisation et de destruction concernant les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) peut être proposée.

**SCHEMA DE LA TRAME VERTE ET BLEUE**  
sur le territoire de la CC du Ternois



Réalisation : AULA - Octobre 2014, modifiée en février 2016  
SCoT du Pays du Ternois - Document graphique D00  
Sources : AULA 2013-2014, Pays du Ternois, CPIE Val d'Audrieu, SRCE, SAGE de l'Audrieu, ©Région Nord-Pas de Calais  
SIGALE® 2012, BD CARTO® - ©IGN Paris 2007/ reproduction interdite/PPRGE

DOULLENS

0 2.5 5 km

1/145 000<sup>ème</sup>

**LÉGENDE**

**Réservoir de biodiversité**

- forêt
- prairie et/ou bocage
- zone humide
- pelouse calcicole
- rivière
- zone de transition

**Corridor écologique**

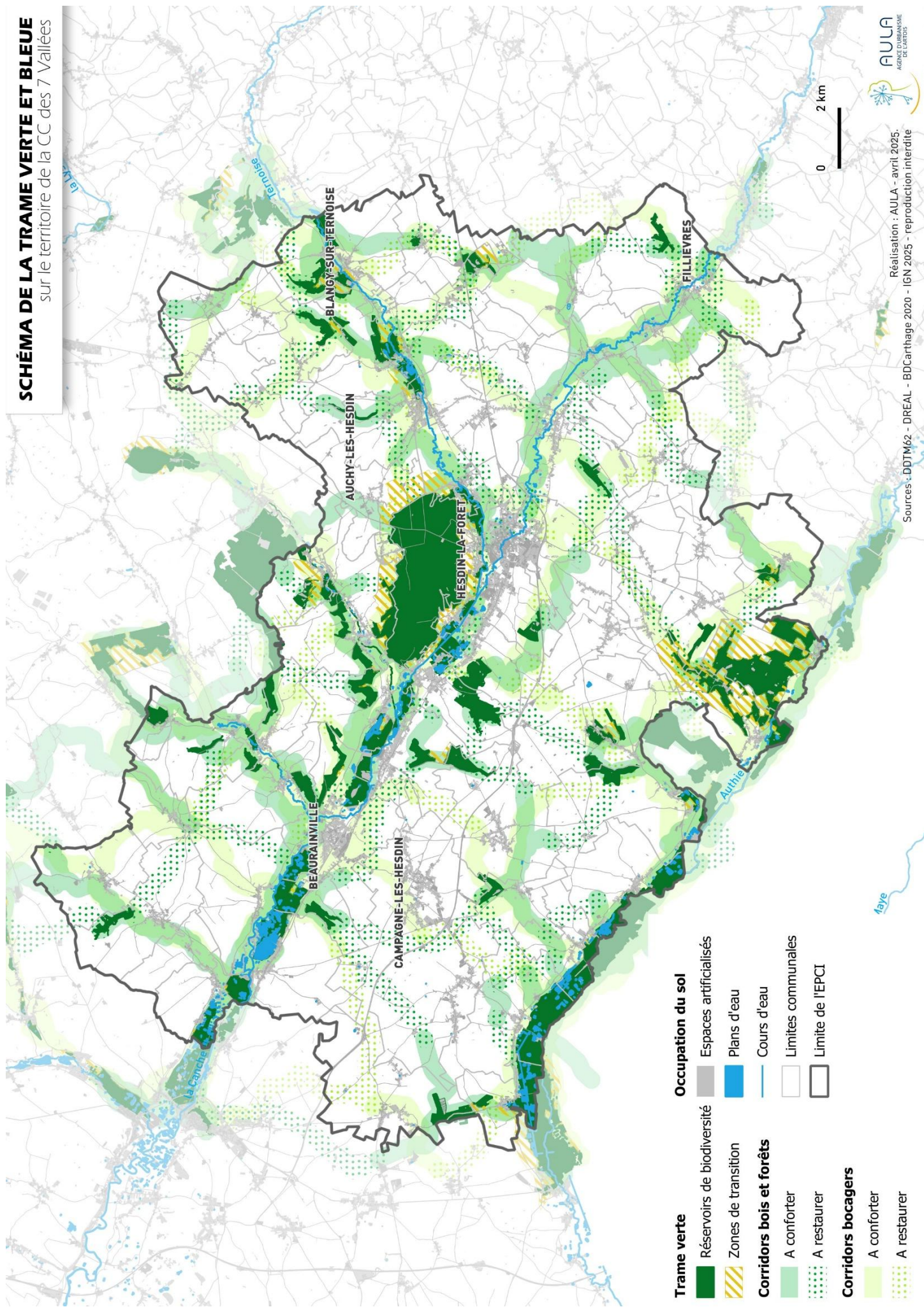
- pelouse calcicole
- forêt et bocage
- zone humide et milieu aquatique

connexions de la TVB avec celles des territoires voisins

- réservoir de biodiversité défini dans le SRCE situé sur les territoires extérieurs
- espace artificialisé
- limite départementale
- limite du SCoT du Pays du Ternois
- route départementale principale
- RB000 identifiant du réservoir de biodiversité

# SCHÉMA DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

sur le territoire de la CC des 7 Vallées



- |                              |                          |
|------------------------------|--------------------------|
| <b>Trame verte</b>           | <b>Occupation du sol</b> |
| ■ Réservoirs de biodiversité | ■ Espaces artificialisés |
| ■ Zones de transition        | ■ Plans d'eau            |
| ■ Corridors bois et forêts   | ■ Cours d'eau            |
| ■ A conforter                | ■ Limites communales     |
| ■ A restaurer                | ■ Limite de l'EPCI       |
| <b>Corridors bocagers</b>    |                          |
| ■ A conforter                |                          |
| ■ A restaurer                |                          |



Réalisation : AULA - avril 2025.  
Sources : DDTM62 - DREAL - BDCarthage 2020 - IGN 2025 - reproduction interdite

#### Objectif 4.1.6

Protéger les espaces naturels à haute valeur identifiée

**P154** Les ceintures bocagères sont des milieux emblématiques du territoire qu'il convient de protéger au même titre que les espaces naturels remarquables.

**P155** La nature en ville devient la règle en termes d'aménagement urbain en s'appuyant sur la trame verte et bleue du territoire. Des mesures de protection des espaces de nature identifiés sur le territoire par les documents d'urbanisme locaux sont instaurées.

**P156** Les prairies à enjeux sont identifiées et cartographiées par les documents d'urbanisme locaux pour lesquelles ils veillent à établir un règlement spécifique.

**P157** Les zones humides à enjeux identifiées par les SAGE bénéficient d'un classement en zone naturelle et forestière ou en zone agricole dans les documents d'urbanisme locaux.

**R139** Les outils réglementaires de préservation et de renforcement des espaces naturels existants peuvent être mobilisés par les documents d'urbanisme locaux en créant des zonages spécifiques.

#### Objectif 4.1.7

Valoriser la filière bois en encourageant le développement du boisement tout en conditionnant le déboisement

**P158** Le déboisement n'est autorisé sur le territoire que dans l'un des cas suivants :

- Lorsqu'il est nécessaire pour répondre à un risque lié à la sécurité publique ou à une exigence d'intérêt général
- Lorsqu'il est motivé par la prévention de la propagation d'une maladie ou d'une espèce exotique envahissante
- Lorsqu'il s'inscrit dans le cadre d'une activité de sylviculture encadrée
- Lorsqu'il est justifié par un risque d'incendie avéré

**P159** Les documents d'urbanisme locaux référencent et cartographient les boisements et espaces forestiers du territoire, y compris les alignements d'arbres remarquables, et leur appliquent des mesures de protection et des modes de gestion adaptés.

**P160** Les espaces forestiers ou boisements propriétés de collectivités font l'objet d'une gestion soutenable et vertueuse. R99 -

**R140** La création de boisements et d'espaces forestiers sur le territoire est encouragée, sous couvert de l'utilisation d'essences locales et résilientes.

**R141** La préservation du bocage sur le territoire et l'extension des ceintures bocagères par la plantation de haies et d'arbres isolés dans les espaces agricoles du territoire est encouragée.

**R142** Les collectivités sont invitées à recourir au classement "Espaces Boisés Classés" (EBC) pour les boisements et espaces forestiers non couverts par une réglementation de protection, en particulier ceux dont la superficie est inférieure au seuil de défrichement défini par le code forestier.

**R143** Le bois de taille issu des boisements publics, des espaces verts, des bords de route et des ripisylves peuvent faire l'objet d'une valorisation.

**R144** Une démarche de sensibilisation à la gestion durable des boisements et de promotion de la production de bois-énergie auprès des agriculteurs et propriétaires forestiers peut être engendrée.

## ORIENTATION 4.2

### Conforter l'offre d'équipements et de services en s'appuyant sur le maillage territorial

#### Objectif 4.2.1

Assurer un maillage équilibré d'équipements et de services sur le territoire en tenant compte des besoins actuels et futurs de la population

**P161** Le maintien et le développement d'une gamme diversifiée d'équipements et de services adaptés aux besoins de tous est assuré au regard de l'armature territoriale définie. Ainsi, les nouveaux équipements et services doivent être localisés selon la hiérarchisation suivante :

- Les équipements et services centraux/structurants sont localisés au sein des polarités structurantes
- Les équipements et services intermédiaires sont localisés au sein des pôles secondaires et structurants.
- Les équipements et services de proximité sont localisés au sein des pôles de proximité et des polarités de rangs supérieurs

En dehors des pôles définis par l'armature territoriale, l'implantation de services n'est admise que lorsqu'elle correspond à un besoin justifié à l'échelle du bassin de vie, à une production locale, notamment artisanale ou agricole, ou lorsqu'ils sont situés dans une commune bien desservie par les transports en commun.

**P162** La mutualisation intercommunale des équipements et services dans les communes les plus rurales devient la règle lorsque le maintien de ces derniers est mis en question. Les associations intercommunales développent, lorsque nécessaire, cette offre d'équipements et services au regard de l'armature territoriale définie.

**P163** Le maintien et le développement d'une offre d'équipements de loisirs, d'activités périscolaires et sportifs est garanti par les collectivités. Elles déterminent, dans leurs documents d'urbanisme locaux, les mesures nécessaires au maintien et au développement de cette offre au regard de l'armature territoriale définie.

**P164** Le maintien et le développement d'une offre en équipements et en services pour répondre au vieillissement de la population est garanti au regard de l'armature territoriale définie. Les documents d'urbanisme locaux prévoient les conditions nécessaires à leur implantation et/ou leur amélioration.

**R145** Un schéma de développement des équipements et services à la population sur le territoire peut être élaboré par les documents d'urbanisme locaux, visant à assurer une programmation équilibrée des équipements et des services publics.

#### Objectif 4.2.2

Maintenir et compléter l'offre d'équipements et de services dans les petites communes rurales

**P165** Les documents d'urbanisme locaux définissent une stratégie de développement visant à combler des carences en équipements et en services identifiées dans les communes rurales, tout en tenant compte de l'armature territoriale définie. Cette stratégie adopte une approche flexible et adaptative prenant en considération les ressources disponibles et les contraintes territoriales.

**R146** Une étude approfondie des besoins spécifiques des communes les plus rurales en matière d'équipements et de services peut être réalisée (enquêtes, entretiens, étude de données socio-économiques).

**R147** Le déploiement des projets entrepreneuriaux liés aux services en ruralité est encouragé. Cela peut se traduire par une collaboration entre les différents acteurs du développement économique du territoire (collectivités, chambres consulaires, etc.)

#### Objectif 4.2.3

Renforcer l'accessibilité aux équipements et services et s'appuyer sur l'armature territoriale pour l'implantation préférentielle des nouveaux équipements et services

**P166** L'armature territoriale définie constitue le fondement de l'implantation des nouveaux équipements et services afin de faciliter l'accessibilité à tous les publics et de réduire les temps de parcours et ce, quel que soit le mode de déplacement utilisé.

**P167** L'implantation d'équipements et de services suit une logique d'aménagement qui privilégie une accessibilité optimisée, la proximité géographique avec la population, la complémentarité avec l'offre existante, et une desserte par le réseau de transports collectifs lorsque celui-ci existe.

#### Objectif 4.2.4

Développer l'offre d'équipements de santé et l'attractivité du territoire pour les professionnels de santé

**P168** L'offre en équipements et services de santé est garantie de manière cohérente avec l'armature territoriale définie. Les collectivités initient, avec les professionnels de santé, des discussions afin d'améliorer leur mise en réseau, de renforcer les équipements de santé structurants, de soutenir et accompagner le développement et si besoin la mutualisation des établissements et de services de santé de proximité.

**R148** Des réflexions avec les acteurs de l'enseignement supérieur et de la formation peuvent être menées dans le cadre de la promotion des métiers de la santé en ruralité.

**R149** Les collectivités sont invitées à mobiliser les dispositifs d'aides à l'installation des professionnels de santé ou, à défaut, à initier un dispositif qui vise à faciliter l'installation de professionnels de santé sur le territoire.

**P169** Une stratégie de développement visant à combler les lacunes de l'offre de santé est indiquée par les documents d'urbanisme locaux en s'appuyant sur l'armature territoriale définie. Cette stratégie doit être innovante, en initiant, par exemple, une offre itinérante de santé.

#### Objectif 4.2.5

Développer et améliorer les réseaux téléphoniques et numériques

**P170** Une couverture téléphonique de qualité ainsi qu'un accès au très haut débit (fibre optique) sont garantis sur l'ensemble du territoire. Les documents d'urbanisme locaux priorisent leur développement et leur entretien au regard de l'armature territoriale définie.

#### **Objectif 4.2.6**

Continuer à soutenir et faciliter la transition numérique.

**P171** Une plateforme numérique collaborative est créée pour faciliter l'accès et l'échange de données entre les collectivités et leurs partenaires techniques. Elle est alimentée et mise régulièrement à jour par ses utilisateurs et garantit une sécurisation des données et de leurs échanges.

**P172** Les projets de construction, de quelque nature qu'ils soient, sont localisés de manière à bénéficier directement d'un réseau existant de très haut débit en capacité de les accueillir (fibre optique).

**P173** Les collectivités poursuivent la dématérialisation de leurs services publics. Les documents locaux fixent un délai et un plan pertinent de mutation de ces services et de leur niveau de dématérialisation au regard de l'armature territoriale définie.

**R150** Les collectivités peuvent contribuer à la diminution de la fracture numérique et à la lutte contre l'illectronisme.

**R151** L'innovation en matière d'intelligence artificielle peut être encouragée tant financièrement que techniquement et des actions de sensibilisation sur son usage peuvent être organisées.

**R152** La création d'espaces facilitant l'accès pour tous aux technologies numériques est encouragée.